

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, Echevins ;
OTER Pol, Président du CPAS ;
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Anne-Marie, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
's HEEREN Niels, Echevins ;
RENARD Jacques, Membre.

EXCUSES

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon n°30 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux du 30 avril 2020 ;

Considérant la crise du Coronavirus ;

Le Conseil communal se tient par vidéoconférence.

Début de séance : 19h35

Séance publique

1. Informations

- Prise de connaissance de l'arrêté du 30 novembre 2020 du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, M. Christophe Collignon concernant l'approbation des modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2020 votées en séance du Conseil communal du 22 octobre 2020.
- Prise de connaissance du courrier du 23 novembre 2020 du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, M. Christophe Collignon concernant le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.700 centimes additionnels) établi par le Conseil communal du 22 octobre 2020. Cette délibération est devenue pleinement exécutoire.
- Prise de connaissance du courrier du 23 novembre 2020 du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, M. Christophe Collignon concernant le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8,5 %) établi par le Conseil communal du 22 octobre 2020. Cette délibération est devenue pleinement exécutoire.

2. Centre Public d'Action Sociale (CPAS) - Budget pour l'exercice 2021 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment son article 88 ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2020 et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 18 novembre 2020 approuvant le budget pour l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale ;

Considérant que ce budget prévoit, au service ordinaire, une intervention communale d'un montant total d'un million neuf cent septante-neuf mille neuf cent cinquante-six euros et quarante-huit cents (1.979.956,48€), réparti de la manière suivante : 1.900.000,00€ de dotation communale et 79.956,48€ d'intervention de la commune dans le cadre du second pilier de pension pour les contractuels ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière du Centre Public d'Action Sociale rendu le 18 novembre 2020 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/CPAS qui s'est tenue le 17 novembre 2020, fixant notamment la dotation communale envers le CPAS pour l'année 2021 et portant également sur le rapport annuel des synergies pour l'année 2020 ;

Considérant qu'en date du 9 décembre 2020, le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) a rendu un avis réservé sur le budget 2021 du CPAS et soulève les remarques suivantes :

« Le Centre remet un avis réservé sur le budget 2021 du CPAS.

En effet, il tient à souligner :

- *L'association préalable de ce dernier aux travaux budgétaires ;*
- *Le respect de la dotation communale pour l'exercice 2020 et dès 2022 par rapport au plan de gestion ;*
- *La cohérence de la dotation communale au niveau de votre tableau de bord et de celui de la Ville dès 2021. Cependant, le Centre note une différence de 16.738,02€ pour 2021 entre vos documents budgétaires et votre tableau de bord. Il conviendra d'adapter cet élément lors de la MB1/2021 ;*
- *L'absence d'indexation des traitements, soit conformément aux dernières données du Bureau fédéral du Plan ;*
- *La conformité du tableau d'évolution des fonds de réserves et provisions par rapport aux documents budgétaires ;*
- *L'équilibre de votre trajectoire budgétaire dès 2022.*

Le Centre tient cependant à faire remarquer :

- *Le maintien d'un prélèvement de l'ordinaire vers l'extraordinaire malgré les incertitudes liées à la crise sanitaire actuelle même si un fonds de réserve avait été constitué dans ce cadre courant de l'exercice 2020 ;*
- *L'évolution croissante de vos ETP et de ceux de l'ETA (+7,80% de taux de variation annuel moyen entre 2016 et 2019 ; +1,25% ETP au BI 2021).*

Au vu de ce constat, le Centre ne peut valider votre plan d'embauche 2021 et vous conseille de geler votre plan d'embauche au vu de la fragilité de votre trajectoire budgétaire. En outre, une demande dérogation doit être soumise pour le plan d'embauche 2021 en vue d'une éventuelle mise en œuvre de ce dernier.

Complémentairement, le Centre tient à rappeler que le plan d'embauche doit être transmis concomitamment aux travaux budgétaires, préalablement à la réunion préparatoire.

En outre, malgré votre décision en collaboration avec la Ville de ne pas inscrire de montants en lien avec la cotisation de responsabilisation, soit non-conformément aux dernières

données du SFP, suite aux nominations prévues fin de l'exercice 2020, le Centre vous invite à rester attentif aux actualisations de ces montants.

Enfin, le Centre reste en attente :

- du maintien du suivi des impacts budgétaires liés à la COVID-19. En outre, le Centre s'étonne des faibles impacts enregistrés dans ce cadre et vous invite à compléter le tableau en reprenant tous les impacts concernés par la crise sanitaire ;
- des projections actualisées de la crèche dès que les données seront transmises par l'ONE ;
- de la définition des balises de personnel et de fonctionnement en collaboration avec le Centre pour le Conseil de l'action Sociale de décembre 2020 au plus tard. » ;

Considérant l'avis du Directeur financier émis en date du 9 décembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 14 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 9 abstentions (GERGAY Audrey, LECLERCQ Anne-Marie, VOLONT Johan, RENSON Carine, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, STAS Jacques, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver les budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale (CPAS et de l'ETA), tels qu'adoptés par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 18 novembre 2020 aux montants repris ci-après :

Service ordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Nouveau montant des dépenses et des recettes	10.237.160,15€	1.346.270,80€	11.583.430,95€

Service extraordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Nouveau montant des dépenses et des recettes	535.002,99€	51.000,00€	586.002,99€

Article 2 – Le Conseil communal approuve la dotation communale d'un montant de 1.979.956,48€ (1.900.000,00€ de dotation communale et 79.956,48€ d'intervention de la commune dans le cadre du second pilier de pension pour les contractuels), qui sera versée mensuellement en fonction des disponibilités de trésorerie de la Ville et des besoins de trésorerie du CPAS.

Article 3 - Le Conseil communal invite le CPAS à répondre à toutes les demandes du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) dans les prochains travaux budgétaires.

Article 4 - Le présent arrêté sera annexé au budget dont il est question à l'article 1^{er} du Centre Public d'Action Sociale et transmis à Monsieur le Président du Centre.

3. Centre Public d'Action Sociale - Acceptation de la démission d'un membre du Conseil de

I'Action sociale - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et plus particulièrement son article 19, telle que modifiée par le Décret du 8 décembre 2005 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 élisant de plein droit les onze conseillers de l'action sociale présentés par les groupes politiques LMR, PS, H+ et ECOLO, dont Monsieur Thomas GOYEN membre du groupe «LMR» ;

Vu par ailleurs l'article 9, 7° de la loi organique du 8 juillet 1976 prévoyant une incompatibilité pour les agents recevant un traitement de la commune;

Considérant que Monsieur Thomas Goyen est entré en fonction au 01 décembre 2020 au sein de la commune comme agent constateur;

Considérant le courrier du 25 novembre 2020 de Monsieur Thomas GOYEN présentant la démission de ses fonctions de membre du Conseil de l'Action Sociale ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

Article unique – et accepte de la démission de Monsieur Thomas GOYEN de ses fonctions de Conseiller de l'Action Sociale. La présente délibération sera notifiée par la Directrice générale à l'intéressé.

4. Centre Public d'Action Sociale - Election de plein droit d'un membre du Conseil de l'Action sociale - Validation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, tel que modifié à ce jour ;

Vu sa décision du 3 décembre 2018 procédant à l'élection des Conseillers de l'Action Sociale suivants à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 et modifié en date du 30 janvier 2020 :

- **Groupe "Liste du Meyeur"**

- Oter Pol
- Goyen Thomas
- Mantulet Mélanie
- Jadot Delphine
- Colsoul Charlotte
- Houssa Jean-Marc
- Dormal Fabian

- **Groupe "H+"**

- Jadot Marc
- Snyers Amélie

- **Groupe "PS"**

- Libin Vincent

- **Groupe "ECOLO"**

- Volont Johan

Vu le courrier du 21 décembre 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, concluant à la légalité de l'élection dont il est question dans la délibération susvisée du 3 décembre 2018 ;

Vu son arrêté de ce jour prenant connaissance et acceptant la démission de Monsieur Thomas Goyen de ses fonctions de membre du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu, à cet égard, l'acte de présentation déposé par le groupe "Liste du Mayor" et proposant la candidature de M. Sébastien Cobut pour assurer le remplacement de Monsieur Thomas Goyen précité en date 15 décembre 2020 ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – De l'élection de plein droit de M. Sébastien Cobut domiciliée au n°9 rue Longue Vesse à 4280 Hannut, en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale (Groupe Liste du Mayor), en remplacement de Monsieur Thomas Goyen dont il achèvera le mandat.

Article 2 – Le Conseil de l'Action Sociale est dès lors constitué comme suit :

• **Groupe "Liste du Mayor"**

- Oter Pol
- Mantulet Mélanie
- Jadot Delphine
- Colsoul Charlotte
- Houssa Jean-Marc
- Dormal Fabian
- Cobut Sébastien

• **Groupe "H+"**

- Jadot Marc
- Snyers Amélie

• **Groupe "PS"**

- Libin Vincent

• **Groupe "ECOLO"**

- Storm Béatrix

5. Intercommunale "Enodia" - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "Enodia" ;

Considérant le courrier du 13 novembre 2020 de l'intercommunale "Enodia" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le mardi 15 décembre 2020 à 18 heures ;

Considérant la date butoire précitée laquelle a obligé le bureau exécutif à effectuer les démarches urgentes et nécessaires en vue de l'adoption des points inscrits à l'assemblée générale ordinaire précitée ;

Considérant, à cet égard, la délibération du Collège communal du 04 décembre 2020 décidant de:

- de voter en faveur de l'adoption de tous les points inscrits à l'ordre du jour :
1. Approbation du rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes consolidés
Le Collège communal approuve la proposition d'adopter le rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes consolidés tel qu'arrêté par le Conseil d'administration en date du 10 novembre 2020
 2. Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes consolidés 2019
Le Collège communal approuve la proposition de prendre acte et d'approuver le rapport du commissaire aux comptes, PWC Réviseurs d'entreprise représenté par Mme Isabelle RASMONT, sur les comptes consolidés de l'exercice 2019 délivré le 12 novembre 2020
 3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2019
Le Collège communal approuve la proposition d'approuver les comptes annuels consolidés au 31 décembre 2019 tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration en date du 10 novembre 2020
 4. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019 quant aux comptes consolidés
Le Collège communal approuve la proposition de donner décharge aux administrateurs d'Enodia pour leur gestion au cours de l'exercice 2019 quant à ces comptes consolidés
 5. Décharge à donner au Collège des Contrôleurs aux comptes pour sa mission de contrôle sur les comptes consolidés lors de l'exercice 2019
Le Collège communal approuve la proposition de donner décharge au Collège des contrôleurs aux comptes pour sa mission de contrôle sur les comptes consolidés lors de l'exercice 2019, à savoir "PWC Réviseurs d'entreprise" représenté par Mme Isabelle RASMONT, réviseur
 6. Adoption des lignes directrices stratégiques 2021-2022
Le Collège communal approuve la proposition d'adopter les lignes directrices stratégiques afin de redessiner en 2021, en étroite collaboration avec leurs associés, les contours du projet industriel du groupe Enodia
 7. Pouvoirs
Le Collège communal approuve la proposition de donner mandat, pour autant que de besoin, à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., à M. Philippe de THIER, Responsable au Département Finances Groupe, à Mme Nathalie LUDOVICY, Head of Accounting au Département Finances Groupe, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles relatives aux décisions adoptées lors de la présente Assemblée générale, y compris auprès du guichet d'entreprise, du Greffe du Tribunal de

l'Entreprise compétent, de la Banque-Carrefour des Entreprises, de la Banque Nationale de Belgique, du secrétariat social, de l'ONSS, de l'Administration de la TVA, de l'Administration des impôts sur le revenu et de toute Administration, autorité, entité ou personne publique ou privée

- de donner procuration à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à nos instructions, aucun délégué ne pouvant être présent lors de l'assemblée générale du 15 décembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - de ratifier la décision du Collège communal du 04 décembre 2020 dont il est question au 7ème alinéa de la présente délibération.

6. Intercommunale "IMIO"- Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 09 décembre 2020 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu son arrêté du 11 août 2016 portant sur l'affiliation et la prise de participation de la Ville à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO);

Considérant les statuts de l'intercommunale "IMIO";

Considérant le courrier du 04 novembre 2020 de l'intercommunale "IMIO" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le 09 décembre 2020 à 18 heures ;

Considérant la date butoire précitée laquelle a obligé le bureau exécutif à effectuer les démarches urgentes et nécessaires en vue de l'adoption des points inscrits à l'assemblée générale ordinaire précitée ;

Considérant, à cet égard, la délibération du Collège communal du 20 novembre 2020 décidant de :

- de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1. Présentation des nouveaux produits et services

Le Conseil communal prend acte de la proposition de présentation de l'évolution de la stratégie Cloud ainsi que des nouveaux produits IMIO pour 2021 (WallonieConnet, GED Nuxéo et INtranet Quaive)

2. Point sur le plan stratégique 2020-2022

Le Conseil communal prend acte de la proposition de suivi du plan stratégique 2020-2022

3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021

Le Conseil communal approuve la proposition de budget 2021 ainsi que de la tarification 2021

4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk

Le Conseil communal approuve la proposition de candidature au poste d'administrateur représentant les communes de Monsieur Amine MELLOUK (PS - ACTournai)

- de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 09 décembre 2020 ;
- de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale "IMIO" laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - de ratifier la décision du Collège communal du 20 novembre 2020 dont il est question au 8ème alinéa de la présente délibération.

7. Intercommunale "RESA" - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu les statuts de l'intercommunale "RESA" ;

Vu son arrêté du 17 juin 2002 désignant le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité "RESA";

Considérant les statuts de l'intercommunale "RESA" ;

Considérant le courrier du 10 novembre 2020 de l'intercommunale "RESA" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le 16 décembre 2020 à 17 heures 30';

Considérant la date butoire du 14 décembre 2020 pour la transmission de la décision, laquelle a obligé le bureau exécutif à effectuer les démarches urgentes et nécessaires en vue de l'adoption des points inscrits à l'assemblée générale ordinaire précitée ;

Considérant, à cet égard, la délibération du Collège communal du 20 novembre 2020 décidant de:

- de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :
1. Elections statutaires - Nominations définitives d'Administrateurs et prise d'acte de la nouvelle composition du Conseil d'administration
Le Collège communal approuve la proposition de nominations définitives des personnes suivantes, chacune finissant le mandat de l'autre (juin 2025) :
 - M. Thomas BOLS en qualité d'administrateur représentant les autres actionnaires (en l'espèce ENODIA Srl) suite à sa cooptation intervenue en date du 7 octobre 2020 ;
 - M. Michel GRIGNARD en qualité d'administrateur représentant les autres actionnaires et Mme Anne THANS-DEBRUGE en qualité d'administrateur représentant les communes actionnaires - modification dans la composition des représentants des actionnaires.
 2. Evaluation du plan stratégique 2020-2022
Le Collège communal prend connaissance de la proposition d'évaluation du plan stratégique 2020-2022 de la société et en approuvant les termes.
 3. Pouvoirs
Le Collège communal approuve la proposition de donner mandat, pour autant que de besoin, à M. Gil SIMON, Directeur général, et Mme Anne JACOBS, assistante de direction, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles relatives aux décisions adoptées lors de l'assemblée générale du 16 décembre 2020 auprès de toute administration, autorité, entité ou personne publique ou privée.
- de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale de RESA du 16 décembre 2020.
 - de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard pour le 14 décembre 2020 à 17 heures à l'intercommunale "RESA" laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - de ratifier la décision du Collège communal du 20 novembre 2020 dont il est question au 7ème alinéa de la présente délibération.

- 8. Intercommunale "SPI"- Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Ratification d'une décision prise par le Collège communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la Scrl "Agence de développement pour la Province de Liège (SPI)";

Considérant les statuts de l'intercommunale "SPI";

Considérant le courrier du 12 novembre 2020 de l'intercommunale "SPI" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le 15 décembre 2020 à 17 heures ;

Considérant la date butoire précitée laquelle a obligé le bureau exécutif à effectuer les démarches urgentes et nécessaires en vue de l'adoption des points inscrits à l'assemblée générale ordinaire précitée ;

Considérant, à cet égard, la délibération du Collège communal du 20 novembre 2020 décidant de:

- de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :
 1. Plan stratégique 2020-2022 Etat d'avancement au 30 septembre 2020
Le Collège communal approuve la proposition d'état d'avancement du plan stratégique 2020-2022 établi en date du 30 septembre 2020
 2. Démissions et nominations d'Administrateurs
Le Collège communal approuve la proposition de désignations de Messieurs Julien VENDEBURE, Didier NYSSSEN et Eric HAUTPHENNE afin de pourvoir au remplacement respectivement de Messieurs Hajib EL HAJAJI, Eric LOMBA et Claude KLENKENBERG, démissionnaires, en qualité de membres du Conseil d'Administration jusqu'à la fin de leur mandat et ce, conformément à l'article 19 des statuts de l'Intercommunale "SPI" ;
- de charger la seule déléguée communale mandataire, Nathalie Landauer, pour représenter le Conseil communal à l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 et ce, sans présence physique mais par vidéoconférence ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - de ratifier la décision du Collège communal du 20 novembre 2020 dont il est question au 7ème alinéa de la présente délibération.

9. **Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois en abrégé "INTRADEL"- Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant l'arrêté du Conseil communal du 26 mars 2019 désignant les 5 délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "INTRADEL" suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant les statuts de l'Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois, en abrégé "INTRADEL" ;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "INTRADEL" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant le courrier du 12 novembre 2020 adressé par Monsieur Luc JOINE, Directeur général et secrétaire du Conseil d'Administration de l'intercommunale "INTRADEL" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le 17 décembre 2020 à 17 heures ;

Considérant que conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 (dispositions prolongées par le Décret susmentionné), l'assemblée générale de l'intercommunale "INTRADEL" se déroulera au siège social et en présence physique de ses membres dans le strict respect des normes de distanciation sociale recommandées par le Conseil national de sécurité ;

Considérant que la représentation physique de la commune est facultative et vivement déconseillée ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Bureau - Constitution ;
2. Stratégie - Plan stratégique 202-2020 - Actualisation 2021 ;
3. Administrateurs - Démissions/nominations ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - De voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1. Bureau - Constitution
Le Conseil prend acte de la proposition de constitution du bureau
2. Stratégie - Plan stratégique 202-2020 - Actualisation 2021
Le Conseil approuve la proposition d'actualisation du plan stratégique 2020-2022 de l'intercommunale et les cotisation y reprises

3. Administrateurs - Démissions/nominations

Le Conseil approuve la proposition de nomination de Monsieur Serge CAPPÀ au poste d'administrateur de l'intercommunale jusqu'à l'assemblée générale de 2025 qui procédera au renouvellement du Conseil d'administration.

Article 2- de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'INTRADEL du 17 décembre 2020.

Article 3 - de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 17 décembre 2020 à 16h30' à l'intercommunale "INTRADEL" laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret susmentionné.

10. Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration, en abrégé A.I.D.E."- Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 ;

Considérant son arrêté du Conseil communal du 26 mars 2019 désignant les 5 délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "A.I.D.E." suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant les statuts de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration, en abrégé A.I.D.E." ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Hannut, partenaire environnemental "Intradel", à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration, en abrégé A.I.D.E." ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 susmentionné, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n°4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 susmentionné organise, jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que le décret du 01 octobre 2020 susmentionné fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n°4 précité ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 01 octobre 2020 précité, l'Assemblée Générale de l'AIDE se déroulera au siège social sans présence physique le 17 décembre 2020 à 16h30;

Considérant, à cet égard, le courriel du 10 novembre 2020 adressé par Mme Leila Hmimssa de l'intercommunale "AIDE" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le 17 décembre 2020 à 16 heures 30' ;

Considérant que dès lors, le Conseil doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020 ;
- Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2020-2023 ;
- Remplacement d'un administrateur ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - L'assemblée vote en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020

Le Conseil communal approuve la proposition de procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020.

Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2020-2023

Le Conseil communal approuve la proposition d'évaluation du plan stratégique 2020-2023.

Remplacement d'un administrateur

Le Conseil communal approuve la proposition de remplacement de Monsieur Robert MEUREAU, administrateur, par Madame Carine RENSON.

Article 2 - Le Conseil communal décide de n'être pas physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 17 décembre 2020 à 16h30 à l'AIDE, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 susmentionné.

11. Plan de ledisation de l'éclairage public - Approbation des besoins 2021 et du recours à RESA

Intercommunale SA dans le cadre de la relation "In House" - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, les articles L1512-3, L1523-1, L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Considérant que RESA, gestionnaire du réseau de l'éclairage public, a prévu un plan de Ledisation pour le remplacement de luminaires sur une durée de cinq ans ;

Considérant les Circulaires 2020, relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du CRAC et à l'élaboration du Plan de convergence, lesquelles prévoient la mise hors balise des projets relatifs à la Ledisation de l'éclairage public ;

Considérant que le projet de Ledisation de l'éclairage public rentre parfaitement dans le cadre des actions visant la réduction des émissions de CO² reprises au Plan national énergie climat 2030 ;

Considérant que cette Ledisation permettra également de faire des économies financières induites par les économies d'énergie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 par laquelle la commune décide de s'associer à RESA S.A. Intercommunale rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE (n° BCE 0847.027.754) ;

Considérant que la Commune est associée à RESA S.A. Intercommunale ;

Considérant que RESA S.A. Intercommunale est une société anonyme qui comporte une participation directe de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage en vertu de l'article 7 de ses statuts ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu de l'article 25 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 4 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres et par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant la proposition technique et l'estimation financière proposée par RESA pour l'année 2021 relative au remplacement des luminaires sur l'entité hannutoise ;

Considérant que le département « Finances » a rédigé et présenté en séance un rapport confirmant les quantités ainsi que les caractéristiques techniques du matériel nécessaire pour le plan Ledisation 2021 et la mise aux normes photométriques soit :

- La fourniture de 62 luminaires LED de Puissance 1 ;
- La fourniture de 804 luminaires LED de Puissance 2 ;
- La fourniture de 81 luminaires LED de Puissance 3 ;
- La fourniture de 7 luminaires LED de Puissance 4 ;
- La fourniture de 2 luminaires LED de Puissance 5 ;
- La taxe de recyclage sur les 947 luminaires ;
- La fourniture de 433 tubes droits et les accessoires de raccordement des armatures ;
- La fourniture de 383 crosses standard et accessoire de raccordement des armatures ;
- La fourniture de 4 crossettes et accessoires de raccordement des armatures ;
- La fourniture de RESA (somme à justifier) ;
- La déconnexion et le démontage de 947 luminaires avec crosse ;
- Le montage, le placement et le raccordement de 956 luminaires LED ;
- La correction de l'orientation de 7 crosses ;
- La fixation de 264 plaquettes sur tubulaire, façade ou poteau béton ;
- L'élagage de 18 arbres autour d'une armature.

Considérant que l'ensemble du projet est estimé à 351.748,25eur HTVA ;

Considérant que Resa prend à sa charge dans le cadre de l'OSP3 un montant de 179.881,00eur HTVA;

Considérant que le montant à charge de l'administration pour ce projet est estimé à 207.959,37 € T.V.A. comprise ;

Considérant le courrier du Ministre des pouvoirs locaux du 2 juin 2020 autorisant la mise hors balise de l'emprunt relatif à ce projet ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 426/732-60, projet 20210027 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 novembre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 novembre 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 7 décembre 2020 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - De passer un marché public en vue de remplacer les luminaires d'éclairage public sur l'entité hannutoise dans le cadre du Plan Ledisation de RESA.

Article 2 - De consulter à cette fin RESA S.A. Intercommunale, rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE (n° BCE 0847.027.754) en application de l'exception « in house », dans les conditions suivantes :

- La fourniture de 62 luminaires LED de Puissance 1 ;
- La fourniture de 804 luminaires LED de Puissance 2 ;
- La fourniture de 81 luminaires LED de Puissance 3 ;
- La fourniture de 7 luminaires LED de Puissance 4 ;
- La fourniture de 2 luminaires LED de Puissance 5 ;
- La taxe de recyclage sur les 947 luminaires ;
- La fourniture de 433 tubes droits et les accessoires de raccordement des armatures ;
- La fourniture de 383 crosses standard et accessoire de raccordement des armatures ;

- La fourniture de 4 crossettes et accessoires de raccordement des armatures ;
- La fourniture de RESA (somme à justifier) ;
- La déconnexion et le démontage de 947 luminaires avec crosse ;
- Le montage, le placement et le raccordement de 956 luminaires LED ;
- La correction de l'orientation de 7 crosses ;
- La fixation de 264 plaquettes sur tubulaire, façade ou poteau béton ;
- L'élagage de 18 arbres autour d'une armature.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 426/732-60, projet 20210027.

12. Vente de parcelles de terrain sises à Merdorp - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier électronique du 1er septembre 2017 par lequel les propriétaires de différents biens immobiliers sis rue Longue Vesse à Merdorp ont sollicité la Ville en vue de pouvoir acquérir des excédents de voirie situés entre leurs biens et ladite voirie communale ;

Considérant le rapport en date du 12 septembre 2017 par lequel Mr Christian Delwiche, responsable du service "Infrastructures communales", déclare ne voir aucune objection à l'acceptation de cette demande pour autant que la Ville conserve à l'endroit considéré une zone "trottoir" de 1,50 mètres ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce que la Ville procède, dans le respect de cette condition, à la vente des parcelles en cause, qui ne présentent plus aucune utilité pour la Ville ;

Considérant le plan de division de ces (6) parcelles dressé le 10 août 2018 et modifié le 4 juin 2019 par Mr Jean Bieswal, géomètre-expert immobilier à 1367 Ramilies ;

Considérant le courrier en date du 28 décembre 2018 par lequel le Collège des notaires de Hannut ont informé la Ville de ce qu'une valeur vénale de 40,00 € par mètre carré pouvait être attribuée aux dits biens ;

Considérant le courrier en date du 25 novembre 2020 par lequel le même Collège des notaires considère que la valeur vénale fixée à l'époque est toujours d'application aujourd'hui ;

Considérant que les candidats acquéreurs ont marqué leur accord sur le paiement d'un prix de vente correspondant à cette valeur ;

Considérant qu'au vu de la situation particulière des biens considérés, lesquels ne peuvent en effet intéresser que ces candidats étant leurs seuls riverains directs, il ne s'avère pas opportun de recourir à une vente publique ou de procéder à des mesures de publicité ;

Considérant qu'en raison des mêmes circonstances et du caractère marginal de la modification qui serait de la sorte apportée à la voirie communale concernée, il ne convient pas, pour ce dossier, de faire application du Décret du 6 février 2014 sur la voirie communale ;

Considérant à cet égard le courrier en date du 8 mars 2019 de Mr Antoine Lequeux, Commissaire-voyer à la Province de Liège ;

Considérant le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les biens suivants sont désaffectés du domaine public communal :

- Parcelles de terrain situées à front de la rue Longue Vesse à Hannut, reprises au cadastre sous la 15^{ème} Division (Merdorp), et étant les lots n° F1, F2 et F3 désignés sous teinte turquoise pour des contenances respectives de dix centiares (10 ca), trente-cinq centiares (35 ca) et trente-cinq centiares (35 ca) au plan de division dressé le 10 août 2018 et modifié le 4 juin 2019 par Mr Jean Bieswal, géomètre-expert immobilier à 1367 Ramilies.

Article 2 – La commune procèdera à la vente des biens dont il est question à l'article 1^{er} ainsi que des biens désignés ci-après :

- Parcelles de terrain situées à front de la rue Longue Vesse à Hannut, reprises au cadastre sous la 15^{ème} Division (Merdorp), et étant les lots n° E1, E2 et E3 désignés sous mauve pour des contenances respectives de trente-deux centiares (32 ca), vingt et un centiares (21 ca) et 1 centiare (1 ca) au plan de division dressé le 10 août 2018 et modifié le 4 juin 2019 par Mr Jean Bieswal, géomètre-expert immobilier à 1367 Ramilies.

Article 3 – La commune procèdera à la vente des biens dont il est question aux articles 1 et 2 :

- de gré à gré ;
- pour le prix de 40,00 €/M² ou le prix total 5.360,00 € ;
- et aux autres conditions énoncées au projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

13. Budget pour l'exercice 2020 de la Régie communale autonome d'Hannut - Approbation

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le Décret du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses dispositions relatives aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Considérant sa délibération du 21 octobre 2008, approuvée le 1^{er} décembre 2008 par M. le Ministre Philippe Courard, décidant la mise en place de la Régie Communale Autonome d'Hannut et en approuvant les statuts ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome d'Hannut tels que modifiés à ce jour ;

Vu le Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française d'application du Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, et notamment ses articles 15, 16 et 17, 2° ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2018 par lequel Monsieur Rachid Madrane, Ministre des Sports en Fédération Wallonie-Bruxelles, décide la reconnaissance de la Régie Communale Autonome d'Hannut en tant que centre sportif local intégré pour une période de 10 ans à partir du 1er janvier 2018 ;

Considérant que le Décret du 27 février 2003 et son arrêté d'application du 15 septembre 2003 susmentionnés prévoient la possibilité pour les centres sportifs locaux intégrés reconnus de percevoir, sous certaines conditions, une subvention annuelle de fonctionnement pour le traitement des agents chargés de leur coordination et de leur gestion ;

Considérant que parmi ces conditions, figure l'obligation d'établir et de transmettre chaque année un "*projet de budget pour l'année budgétaire*" concernée par la demande de subvention ; que pour les centres sportifs locaux intégrés organisés par des régies communales autonomes, il importe de requérir l'approbation du Conseil communal sur ce projet de budget ;

Considérant la demande de la Fédération Wallonie-Bruxelles de pouvoir, dans ce contexte, disposer du budget pour l'exercice 2020 de la Régie Communale Autonome de Hannut dûment approuvé par le Conseil communal ; que le dit budget a été approuvé par le Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome d'Hannut en sa séance du 23 mai 2019 ;

Considérant à cet égard le courrier électronique du 3 décembre 2020 de Mme Claudie Bidaine, responsable du service des Subventions de l'Administration générale du Sport de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, VOLONT Johan, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, OTER Pol) et 2 abstentions (RENSON Carine, VOLONT Sandrine) ;

ARRÊTE :

Article unique - Le budget pour l'exercice 2020 de la Régie communale autonome de Hannut tel qu'annexé à la présente délibération est **APPROUVE**.

14. Marché public de services relatif à la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la démolition et la reconstruction d'un bâtiment sis rue de Namur 33 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans le cadre de l'ancrage communal 2012-2013 il reste un projet à mettre en œuvre à savoir la construction de 4 logements de transit ;

Considérant que ce projet était initialement prévu au chemin d'Avernas à Hannut ;

Considérant que pour des raisons administratives ce projet ne pouvait pas aboutir dans les délais requis ;

Considérant que le bâtiment de la Croix-Rouge sis rue de Namur 33 est vétuste et doit faire l'objet d'une importante rénovation ;

Considérant qu'en date du 8 septembre 2020 le SPW DGO4 Département du Logement nous a informés que le Ministre DERMAGNE a approuvé le changement de localisation du projet précité à la rue de Namur 33 en lieu et place du Chemin d'Avernas ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser les études pour la démolition et la reconstruction d'un bâtiment avec une occupation du rez-de-chaussée par la Croix-Rouge et aux étages la construction de quatre logements de transit ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de services pour une mission d'auteur de projet ;

Considérant le cahier des charges N° 20210045 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet - Croix Rouge & logements sociaux" établi le 4 novembre 2020 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- * Tranche ferme : Esquisse (Estimé à : 7.438,02 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Avant-projet (Estimé à : 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Permis d'urbanisme (Estimé à : 7.438,02 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Dossier de mise en concurrence (Estimé à : 18.595,04 € hors TVA ou 22.500,00 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Analyse des offres (Estimé à : 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Dossier d'exécution (Estimé à : 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Réalisation: N/A car lié à la durée des travaux (Estimé à : 18.595,04 € hors TVA ou 22.500,00 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée directe avec publication préalable de 214.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 à l'article 124/722-60 (n° projet 20210045) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 novembre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 novembre 2020 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20210045 du 4 novembre 2020 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet - Croix Rouge & logements sociaux", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 – De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 à l'article 124/722-60 (n° projet 20210045).

**15. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Maison des jeunes de Hannut" -
Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331 - 1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande introduite en date du 23 novembre 2020 par l'ASBL "Maison des Jeunes de Hannut", et portant sur l'obtention d'une subvention en vue de financer divers projets à mettre en oeuvre au cours de l'année 2020;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt public et l'organisation régulière, pour les jeunes hannutois, d'atelier et de manifestations multiculturelles et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développés par la ville dans les domaines culturel, associatif, éducatif et social ;

Considérant que ladite ASBL ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment par la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2020 sous l'article 761/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'ASBL "Maison des jeunes de Hannut" une subvention directe en numéraire d'un montant de 5.000 € (cinq mille euros).

Article 2 - La subvention dont il est question à l'article 1er :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'organisation de divers projets dans le courant de l'année 2020
- sera liquidée :
 - o en une fois ;
 - o postérieurement à l'organisation des projets susmentionnés ;
 - o antérieurement à la production par l'ASBL "Maison des Jeunes de Hannut" des pièces justificatives afférentes à ces dépenses.

Article 3 - Les pièces justificatives visées à l'article 2 devront être introduites auprès du Collège communal pour le 30 juin 2021.

Article 4 - L'ASBL "Maison des Jeunes de Hannut" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait à un contrôle sur place par la Ville;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.
- ne rentrerait pas les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention avant la date visée à l'article 3.

16. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Hesbaye Motor Club" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier en date du 24 novembre 2020 de Monsieur Jacques Ravet, président de l'Asbl "Hesbaye Motor Club", sollicitant le bénéfice d'une subvention communale en vue de payer la facture de location du Marché Couvert dans le cadre de l'organisation du Rallye automobile de Hannut qui se déroulera les 13 et 14 mars 2021 ;

Considérant que les activités développées par ladite Asbl poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'Asbl « Hesbaye Motor Club » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2020 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour (DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 3 abstentions (DEGROOT Florence, LECLERCQ Anne-Marie, VOLONT Johan) ;

ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl « Hesbaye Motor Club » une subvention directe en numéraire d'un montant de 400,00 € (quatre cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de la facture de location du Marché Couvert dans le cadre de l'organisation du Rallye automobile de Hannut qui se déroulera les 13 et 14 mars 2021 ou à une date ultérieure déterminée en fonction de la situation sanitaire liée au Covid-19.
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2021, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'Asbl « Hesbaye Motor Club » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas le justificatif attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2021 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

17. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl " Patro Lensois - Jeunes" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier en date du 21 novembre 2020 de Monsieur Thierry Wautelet, secrétaire de l'Asbl Patro Lensois "Jeunes", sollicitant le bénéfice d'une subvention communale dans le cadre de l'organisation du tournoi de football en salle pour jeunes organisé les 30 et 31 janvier 2021 au Marché Couvert de Hannut ;

Considérant que les activités développées par ladite Asbl poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'Asbl Patro Lensois « Jeunes » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2020 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl Patro Lensois « Jeunes » une subvention directe en numéraire d'un montant de 800,00 € (huit cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation du tournoi de football en salle pour jeunes organisé les 30 et 31 janvier 2021 au Marché Couvert de Hannut ou à une date ultérieure déterminée en fonction de la situation sanitaire liée au Covid-19.
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2021, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'Asbl Patro Lensois « Jeunes » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2021 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

**18. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'ASBL "Hannut Education Sports et Loisirs "
- Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la réunion de débriefing des stages d'été 2020 du 29 septembre 2020 avec les représentants de l'ASBL "Hannut Education Sports et Loisirs" ;

Considérant la demande du 20 novembre 2020 de l'ASBL "Hannut Education Sports et Loisirs" sollicitant le bénéfice d'une subvention communale afin de faire l'acquisition de matériel pour protéger les jeunes lors des périodes de canicule ;

Considérant l'intérêt de disposer de ce type de matériel pour la bonne organisation des stages ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'ASBL "Hannut Education Sports et Loisirs" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2020 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'ASBL « Hannut Education Sports et Loisirs » une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.000,00 € (mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'acquisition de matériel pour protéger les jeunes lors des périodes de canicule ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 août 2021, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les factures attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'ASBL "Hannut Education Sports et Loisirs" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas les factures dont question à l'article 1^{er} pour le 31 août 2021 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

19. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "RFC Wallonia Thisnes" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande du 13 novembre 2020 de l'Asbl "RFC Wallonia Thisnes" sollicitant le bénéfice d'une subvention communale afin de faire face au manque de rentrées financières suite au confinement et à l'arrêt total des activités en résultant ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion pour la Ville d'aider les clubs et associations sportives gestionnaires d'infrastructures communales à surmonter les difficultés financières rencontrées à la suite de l'épidémie du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'Asbl "RFC Wallonia Thisnes" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2020 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl "RFC Wallonia Thisnes" une subvention directe en numéraire d'un montant de 500,00 € (cinq cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente aux charges du club (électricité, mazout, etc) ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la dépense susmentionnée ;
 - postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2021, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les factures attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'Asbl "RFC Wallonia Thisnes" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas la facture dont question à l'article 1^{er} pour le 30 juin 2021 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

20. Octroi d'une subvention directe en numéraire au club "Hannut Jogging" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier en date du 23 novembre 2020 de Monsieur Raymond Demaret du club « Hannut Jogging », sollicitant le bénéfice d'une subvention communale dans le cadre de l'organisation de la 21^{ème} Corrida Hannutoise qui se déroulera le 18 décembre 2021 ;

Considérant que les activités développées par ledit club poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif;

Considérant que le club « Hannut Jogging » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2020 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le Conseil communal décide d'octroyer au club « Hannut Jogging » une subvention directe en numéraire d'un montant de 400,00 € (quatre cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation de la 21^{ème} Corrida Hannutoise susmentionnée ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2022, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – Le club « Hannut Jogging » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où il :

- ne rentrerait pas les factures dont question à l'article 1^{er} pour le 30 juin 2022 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

21. Rapport annexe au budget pour l'exercice 2021 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-23, §1er, alinéa 3 lequel précise que "..... En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que tous éléments utiles d'information , " ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - d'approuver le rapport annexe au budget pour l'exercice 2021.

22. Budget communal pour l'exercice 2021 - Approbation

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L3311-1 à L3313-3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment ses article 7 à 16, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n° 46 du 11 juin 2020, visant à déroger au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise COVID-19 et d'autoriser des déficits budgétaires ;

Vu son Plan de gestion arrêté en séance du 23 septembre 2002 et approuvé par le Gouvernement Wallon le 5 décembre 2002, moyennant le respect de certaines exigences ;

Vu son actualisation du Plan de gestion arrêté en séance du 2 juillet 2019 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 11 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 26 ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la circulaire du 29 juin 2020 relative à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 46 du 11 juin 2020, visant à déroger au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise COVID-19 et d'autoriser des déficits budgétaires ;

Vu les circulaires du 9 juillet 2020 de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, et relatives à :

- l'élaboration des budgets des communes de de la Région wallonne pour l'année 2021 ;
- à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;
- à l'élaboration du Plan de convergence ;

Considérant le projet de budget et ses annexes, établi par le Collège communal ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n° 46 susmentionné stipule qu'il convient d'établir une annexe spécifique COVID-19, permettant d'identifier tous les postes, tant en recettes qu'en dépenses, impactés par la crise sanitaire, d'en déterminer les montants et de fournir le calcul de détermination détaillé, ainsi que toutes les mesures spécifiques prises dans ce cadre ;

Considérant que cette annexe COVID-19 est une pièce justificative indispensable pour établir l'impact de la crise sanitaire liée au COVID-19 sur le budget communal et qu'elle fait dès lors, partie des annexes obligatoires au budget communal pour l'exercice 2021 ;

Considérant le projet de fichier relatif à l'annexe COVID-19 en exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 46 du 11 juin 2020 ;

Considérant le projet d'actualisation du tableau de bord ;

Considérant le projet de tableau relatif aux prévisions pluriannuelles ;

Considérant la réunion de travail préparatoire qui s'est tenue en visioconférence le 23 novembre 2020 en présence des représentants du CRAC et de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux (DGO5) ;

Considérant les avis rendus par M. O. LECLERCQ, Echevin en charge des Finances communales, le Directeur financier et la Directrice générale lors de la réunion de la commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon susdit du 5 juillet 2007 et qui s'est tenue le 26 novembre 2020 ;

Considérant la réunion de la commission communale des finances qui s'est tenue en visioconférence le 9 décembre 2020, à l'initiative de Madame Carine RENSON, présidente de la commission Finances ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier et à la Directrice générale en date du 26 novembre 2020 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice générale annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que la séance d'information aux organisations syndicales mentionnée ci-dessus, se tiendra le lendemain du Conseil communal le mercredi 16 décembre 2019 à 8h30, de commun accord avec les organisations syndicales, soit avant l'envoi des documents aux autorités de tutelle ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil E-comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil E-comptes de l'annexe COVID-19 en exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 46 du 11 juin 2020 ;

Considérant le projet de budget communal pour l'exercice 2021 établi par le Collège communal, lequel présente au service ordinaire un boni à l'exercice propre de 104.248,84€ et un boni global de 2.122.054,01€, et au service extraordinaire, un mali à l'exercice propre de 862.419,03€ et un boni global de 303.913,71€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 9 abstentions (GERGAY Audrey, LECLERCQ Anne-Marie, VOLONT Johan, RENSON Carine, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, STAS Jacques, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver, comme suit, le budget communal pour l'exercice 2021 présentant au service ordinaire un boni à l'exercice propre de 104.248,84€ et un boni global de 2.122.054,01€, et au service extraordinaire, un mali à l'exercice propre de 862.419,03€ et un boni global de 303.913,71€ :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	20.168.046,09€	7.433.150,88€
Dépenses exercice proprement dit	20.063.797,25€	8.295.569,91€
Boni / Mali exercice proprement dit	104.248,84€	862.419,03€
Recettes exercices antérieurs	2.388.644,22€	303.913,71€
Dépenses exercices antérieurs	94.944,71€	38.000,00€
Prélèvements en recettes	0,00€	957.919,03€
Prélèvements en dépenses	275.894,34€	57.500,00€
Recettes globales	22.556.690,31€	8.694.983,62€
Dépenses globales	20.434.636,30€	8.391.069,91€
Boni / Mali global	2.122.054,01€	303.913,71€

2. Tableau de synthèse2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	22.392.336,92€	346.777,72€	0,00€	22.739.114,64€
Prévisions des dépenses globales	20.349.102,61€	1.367,81€	0,00€	20.350.470,42€
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.043.234,31€	345.409,91€	0,00€	2.388.644,22€

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.109.389,46€	/	/	3.109.389,46€
Prévisions des dépenses globales	2.805.475,75€	/	/	2.805.475,75€
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	303.913,71€	/	/	303.913,71€

Article 2 – Le Conseil communal arrête également les différentes annexes demandées par le Gouvernement wallon et le Centre d'Aide Régionale aux Communes (CRAC), à savoir :

- La nouvelle balise des dépenses de personnel ;
- La nouvelle balise des dépenses de fonctionnement ;
- le ratio de la dette ;
- l'encours de la dette ;
- le tableau relatif aux mouvements des réserves et provisions ;
- la balise d'investissements ;
- le tableau de bord prospectif avec les projections pour les exercices des cinq prochaines années ;
- le tableau de prévisions pluriannuelles, qui sera généré et envoyé par l'outil E-comptes ;
- le plan d'embauche du personnel ;
- l'évolution des équivalents temps plein (ETP)
- le fichier relatif à l'annexe COVID-19 en exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 46 du 11 juin 2020, qui sera généré et envoyé via l'outil E-comptes.

Article 3 – La présente délibération sera publiée, après information aux organisations syndicales, à la diligence du Collège communal conformément aux dispositions de l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 – La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. Fixation des nouvelles balises en matière de personnel et de fonctionnement pour les années 2021 à 2024 - Approbation

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L3311-1 à L3313-3 ;

Vu son Plan de gestion arrêté en séance du 23 septembre 2002 et approuvé par le Gouvernement Wallon le 5 décembre 2002, moyennant le respect de certaines exigences ;

Vu son actualisation du Plan de gestion arrêté en séance du 2 juillet 2019 ;

Vu les circulaires du 9 juillet 2020 de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, et relatives à :

- l'élaboration des budgets des communes de de la Région wallonne pour l'année 2021 ;
- à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;
- à l'élaboration du Plan de convergence ;

Considérant que la circulaire mentionnée ci-dessus, relative à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes stipule les éléments suivants :

- *« en matière de balise du coût du personnel : la charge des dépenses de personnel doit être définie dans une fourchette établie en accord avec le Centre, d'une part, en termes de proportion dans les dépenses ordinaires et dans les recettes ordinaires, celles-ci entendues hors prélèvements et, d'autre part, eu égard aux spécificités organisationnelles et objectifs de gestion définis par l'entité. A cet égard, le Centre identifiera selon un canevas spécifique, le niveau d'effort recommandé en matière de dépenses de personnel. Dans toutes les situations, l'objectif sera de stabiliser la masse salariale, en lien avec l'obligation d'équilibre budgétaire, hors impacts de l'indexation des salaires et évolutions barémiques ;*
- *en matière de balise du coût du fonctionnement : la charge des dépenses de fonctionnement doit être définie dans une fourchette établie en accord avec le Centre, d'une part, en termes de proportion dans les dépenses ordinaires et dans les recettes ordinaires, celles-ci entendues hors prélèvements et, d'autre part eu égard aux spécificités organisationnelles et objectifs de*

gestion définis par l'entité. A cet égard, le Centre identifiera selon un canevas spécifique, le niveau d'effort recommandé en matière de dépenses de fonctionnement. Dans toutes les situations, l'objectif sera de stabiliser la proportion des dépenses de fonctionnement, avec une attention particulière quant à la rationalisation et la maîtrise des dépenses en matière d'énergie au travers d'un programme d'investissements pluriannuel visant la performance énergétique, en lien avec l'obligation d'équilibre budgétaire. Cet effort de stabilisation exclut les dépenses considérées comme « exogènes » tels que les frais administratifs IPP et ceux liés aux élections. En aucun cas les dépenses de fonctionnement ne pourront, toutes choses restant égales et à politique constante évoluer au-delà d'un coefficient annuel de 2%. » ;

Considérant la réunion de travail préparatoire sur le projet de budget pour l'année 2021, qui s'est tenue en visioconférence le 23 novembre 2020 en présence des représentants du CRAC et de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux (DGO5) ;

Considérant la réunion de travail préparatoire qui s'est tenue en visioconférence le 25 novembre 2020 en présence de la représentante du CRAC et du Directeur Financier, visant à définir la fixation des pourcentages des nouvelles balises en matière de personnel et de fonctionnement ;

Considérant qu'afin de répondre aux recommandations du Centre Régional d'Aide aux Communes, il convient de définir les nouvelles balises en matière de personnel et de fonctionnement pour les années 2021 à 2024 ;

Considérant que ces nouvelles balises doivent être calculées chacune sur base de deux rapports différents :

1. pour la balise de personnel :
 - Rapport entre les dépenses de personnel sur les dépenses totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions)
 - Rapport entre les dépenses de personnel sur les recettes totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions)
2. pour la balise de fonctionnement :
 - Rapport entre les dépenses de fonctionnement sur les dépenses totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions)
 - Rapport entre les dépenses de fonctionnement sur les recettes totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions)

Considérant que ces balises sont fixées à périmètre constant ;

Considérant que les pourcentages fixés pour les deux balises sont des taux maximums qui ne pourront pas être dépassés mais ne représente nullement un objectif à atteindre ;

Considérant que ces balises nécessitent toujours le respect de l'équilibre budgétaire à l'exercice propre et à l'exercice global chaque année ainsi qu'au sein des projections quinquennales ;

Considérant que les différents travaux préparatoires et les discussions entre la Ville et le Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.) ont amenés à un consensus et à la fixation des pourcentages suivants pour les nouvelles balises en matière de personnel et de fonctionnement :

- Balise de personnel : 37% , ce qui correspond tant au rapport entre les dépenses de personnel et les dépenses totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions), qu'au rapport entre les dépenses de personnel et les recettes totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions) ;
- Balise de fonctionnement : 16,5% , ce qui correspond tant au rapport entre les dépenses de fonctionnement et les dépenses totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions), qu'au rapport entre les dépenses de fonctionnement et les recettes totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions) ;

Considérant que le Collège communal a validé ces pourcentages lors de sa séance du 4 décembre 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier en date du 27 novembre 2020 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier, annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 9 abstentions (GERGAY Audrey, LECLERCQ Anne-Marie, VOLONT Johan, RENSON Carine, DESIRONT-JACQMIN Pascale, LARUELLE Jean-Yves, STAS Jacques, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine);

DECIDE :

Article 1^{er} – de fixer les taux (en %) pour les nouvelles balises en matière de personnel et de fonctionnement pour les années 2021 à 2024, à savoir :

	Par rapport aux dépenses totales exercice propre hormis prélèvement (provisions)	Par rapport aux recettes totales exercice propre hormis prélèvement (provisions)
Balise de personnel	37%	37%
Balise de fonctionnement	16,5%	16,5%

Article 2 – Les taux mentionnés à l'article 1^{er} sont fixés à périmètre constant. Par ailleurs, l'équilibre budgétaire à l'exercice propre devra être assuré chaque année dans les projections budgétaires.

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et au Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.).

24. Fixation de la dotation communale à la Zone de Police « Hesbaye-Ouest » pour l'exercice 2021 - Décision

Vu l'article L 1122-30 de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et notamment ses articles 34, 40, 71 et 208 ;

Vu l'arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein de la zone de police pluricommunale ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Considérant le budget pour l'exercice 2021 de la Zone de Police Hesbaye Ouest arrêté par son Conseil de Zone en date du 30 septembre 2020, transmis à la Ville de Hannut en date du 7 octobre 2020, et reprenant notamment le récapitulatif des dotations communales à la zone de Police pour l'année 2021 ;

Considérant qu'il convient de fixer la dotation à la zone de police « Hesbaye Ouest 5293 » pour l'exercice 2021 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2020, sous l'article 330/435-01, soumis au Conseil communal de ce jour et sous réserve de l'approbation du budget communal par les autorités de tutelle ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 16 novembre 2020 ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – de fixer la dotation communale pour l'année 2021 à la zone de police « Hesbaye Ouest 5293 » au montant de 1.821.103,19€.

Article 2 – La dotation communale sera versée mensuellement par douzième, en fonction de la trésorerie disponible.

Article 3 – La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouverneur de la Province de Liège, Monsieur Hervé JAMAR, avec une copie de la page du budget communal qui intègre ce crédit de dotation.

25. Budget pour l'exercice 2021 de l'Asbl « Infor Jeunes Hannut » - Intervention communale - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 22 février 2011 adoptant le texte d'une convention de partenariat avec l'Asbl « Infor Jeunes Hannut » dans le cadre de la mise en place, sur le territoire communal, d'un service d'information pour les 12-26 ans ;

Vu le budget pour l'exercice 2021 transmis par l'asbl « Infor Jeunes Hannut » par courrier en date du 5 octobre 2020, et par lequel la susdite asbl sollicite une subvention de 41.000,00€ en vue de de remplir les missions relatives à son objet social ;

Considérant que les activités de ladite asbl poursuivent un intérêt général au sens de l'article L3331-2 du Code susmentionné et plus spécifiquement son objet social à savoir l'accueil, l'information et le conseil à toute personne qui le désire, plus particulièrement les jeunes âgés de 12 à 26 ans, dans tous les domaines qui les concernent, via les moyens de communication existants ainsi que l'organisation de toute activité culturelle et/ou socio-éducative en rapport avec la jeunesse, celle-ci devant être réalisée de manière complète, objective et pluraliste ;

Considérant la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 16 novembre 2020 ;

Considérant l'avis favorable de ce même jour du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits, sous l'article 83201/332-02, au budget communal pour l'exercice 2021 dont l'approbation est soumise, ce jour, au Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal,

Sous réserve d'approbation du budget ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'accorder à l'Asbl « Infor Jeunes Hannut », une subvention directe en numéraire d'un montant de 41.000,00€ (quarante et un mille euros) pour l'année 2021.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement par l'association en question, de toute dépense en rapport avec son fonctionnement général et dans la répartition reprise ci-dessous :
 - 33.000,00€ de dotation de fonctionnement général,
 - 2.000,00€ pour l'engagement d'étudiants dans le cadre du partenariat avec l'organisation de la patinoire de fin d'année,
 - 6.000€ pour les frais de personnel et de fonctionnement du taxi junior.
- sera liquidée mensuellement par douzième en fonction de la trésorerie disponible.

Article 2 - Pour le 30 juin 2022, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire ses comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021 ainsi que toute pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'Asbl « Infor Jeunes Hannut » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2022 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement mensuel de la subvention ci-dessus mentionnée, en fonction de la trésorerie disponible.

26. Budget pour l'exercice 2021 de l'Asbl « L'Eveil » - Intervention communale - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2002, approuvée par la Députation permanente le 28 février 2002, et modifiée le 17 juin 2002, le 10 avril 2003, le 5 février 2004, le 22 décembre 2004, le 23 mars 2005 et le 16 mars 2006 décidant de confier à l'asbl « L'Eveil », l'organisation des garderies dans l'ensemble des écoles maternelles et primaires de l'entité hannutoise, tous réseaux d'enseignement confondus, et notamment son article 8 ;

Vu le budget pour l'exercice 2021 transmis par l'asbl « L'Eveil » par courrier en date du 25 juin 2020 par lequel la susdite asbl sollicite une subvention de 76.500,00€ en vue de remplir les missions relatives à son objet social ;

Considérant que les activités de la dite asbl poursuivent un intérêt général au sens de l'article L3331-2 du Code susmentionné et plus spécifiquement tel que défini à son objet social à savoir la gestion de l'accueil des enfants de 3 à 12 ans et tout particulièrement en organisant les garderies du matin et du soir dans l'ensemble des écoles primaires et maternelles de l'entité hannutoise, tous réseaux confondus, en assurant la coordination de l'ensemble des lieux d'accueil situés sur le territoire de la commune ;

Considérant la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 16 novembre 2020 ;

Considérant l'avis favorable de ce même jour du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits, sous l'article 72203/332-03, au budget communal ordinaire pour l'exercice 2021 dont l'approbation est soumise, ce jour, au Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal,

Sous réserve d'approbation du budget ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'accorder à l'asbl « L'Eveil », une subvention directe en numéraire d'un montant de 76.500,00€ (septante six mille cinq cents euros) pour l'année 2021.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement par l'association en question, de toute dépense en rapport avec son fonctionnement général ;
- sera liquidée par un premier versement de 40.500,00€ dans le courant du premier trimestre et pour le surplus, 3.000,00€ versé mensuellement par douzième, en fonction de la trésorerie disponible

Article 2 - Pour le 30 juin 2022, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021 ainsi que toute pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'asbl « L'Eveil » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne renterait pas les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2022 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement mensuel de la subvention ci-dessus mentionnée, en fonction des besoins de trésorerie de l'asbl et du disponible de trésorerie de la Ville de Hannut.

27. Budget pour l'exercice 2021 de l'Asbl « Centre culturel de Hannut » - Intervention communale - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu le contrat-programme pour les années 2009-2012 conclu en date du 18 septembre 2009 entre la Communauté française, la Province de Liège, la Ville et l'Asbl « Centre Culturel de Hannut » et notamment son article 12;

Vu l'avenant n°2 au contrat-programme pour les années 2009-2012 conclu en date du 19 décembre 2012 entre la Communauté française, la Province de Liège, la Ville et l'Asbl « Centre Culturel de Hannut » et notamment son article 5 prolongeant celui-ci de commun accord pour une période de deux ans prenant cours le 1^{er} janvier 2013 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2014 ;

Vu l'avenant n°3 au contrat-programme pour les années 2009-2012 entre la Communauté française, la Province de Liège, la Ville et l'Asbl « Centre Culturel de Hannut » et en application du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, prolongeant le contrat-programme de commun accord pour une période de cinq ans prenant cours le 1^{er} janvier 2014 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2018 ;

Vu son arrêté du 26 avril 2018 relatif à la demande de reconnaissance de l'asbl « Centre culturel de Hannut » dans le cadre du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu le budget pour l'exercice 2021 transmis par l'asbl « Centre culturel de Hannut » en date du 16 septembre 2020 par lequel la susdite asbl sollicite une subvention de 98.708,00€ en vue de de remplir les missions relatives à son objet social et aux frais inhérents au régisseur ;

Considérant que les activités développées par l'asbl « Centre Culturel de Hannut » poursuivent un intérêt public dans le cadre des actions menées dans les différents secteurs de la création, de l'expression et de la communication afin d'assurer le développement culturel de l'entité en associant les citoyens aux différents projets ;

Considérant la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 16 novembre 2020 ;

Considérant l'avis favorable de ce même jour du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits, sous l'article 762/332-03, au budget communal pour l'exercice 2021 dont l'approbation est soumise, ce jour, au Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal,

Sous réserve d'approbation du budget ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - d'accorder à l'asbl « Centre culturel de Hannut », une subvention directe en numéraire d'un montant de 98.708,00€ (nonante-huit mille sept cent huit euros) pour l'année 2021.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement par l'association en question, de toute dépense en rapport avec les missions décrites dans le contrat programme susmentionné et aux frais inhérents au régisseur;
- sera liquidée mensuellement par douzième en fonction de la trésorerie disponible.

Article 2 - Pour le 30 juin 2022, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire ses comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021 ainsi que toute pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'asbl « Centre Culturel de Hannut » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2022 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement mensuel de la subvention ci-dessus mentionnée.

28. Budget pour l'exercice 2021 de l'Asbl « Cellule de Gestion du Centre-Ville » - Intervention communale - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 08 octobre 1998, modifiée le 2 mars 2000, décidant de confier à l'asbl « Cellule de Gestion du Centre-Ville », l'amélioration durable de la qualité du centre-ville en veillant à dynamiser celui-ci dans toutes ses fonctions de centralité telles que commerciales, sociales, culturelles, résidentielles et environnementales;

Vu le budget pour l'exercice 2021 transmis par l'asbl « Cellule de Gestion du Centre-Ville » par courrier en date du 19 septembre 2020 par lequel la susdite asbl sollicite une subvention de 44.594,33€ en vue de remplir les missions relatives à son objet social ;

Considérant que les activités de la dite asbl poursuivent un intérêt général au sens de l'article L3331-2 du Code susmentionné et plus spécifiquement son objet social à savoir de promouvoir le développement socio- économique du centre-ville en veillant à le dynamiser dans toutes ses fonctions de centralité et notamment d'encourager et d'assister les initiatives socio-économiques, de favoriser les contacts entre les initiateurs privés et le Pouvoir public, d'assurer elle-même la gestion des initiatives mises en place pour la promotion et le développement du centre-ville ainsi que d'assurer une judicieuse utilisation des moyens économiques et des équipements existants ou à créer en vue d'améliorer l'image et le fonctionnement du centre-ville ;

Considérant la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 16 novembre 2020 ;

Considérant l'avis favorable de ce même jour du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits, sous l'article 52901/332-03, au budget communal pour l'exercice 2021 dont l'approbation est soumise, ce jour, au Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal,

Sous réserve d'approbation du budget ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} - d'accorder à l'asbl « Cellule de Gestion du Centre-Ville », une subvention directe en numéraire d'un montant de 44.594,33€ (quarante-quatre mille cinq cent nonante-quatre euros et trente-trois cents) pour l'année 2021.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement par l'association en question, de toute dépense en rapport avec ses dépenses nettes de personnel et son fonctionnement général ;
- sera liquidée mensuellement par douzième en fonction de la trésorerie disponible.

Article 2 - Pour le 30 juin 2022, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021 ainsi que toute pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'asbl « Cellule de Gestion du Centre-Ville » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne renterait pas les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2022 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement mensuel de la subvention ci-dessus mentionnée, en fonction de la trésorerie disponible.

29. Convention d'avance de trésorerie à conclure avec l'ASBL "Cellule de Gestion du Centre Ville" - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L1122-30;

Vu le Règlement général de comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 08 octobre 1998, modifiée le 02 mars 2000, décidant de conclure une convention avec l'Asbl « Cellule de Gestion Centre-Ville » aux termes de laquelle celle-ci s'engage à "mettre tout en œuvre en vue de l'amélioration durable de la qualité du centre-ville en veillant à dynamiser celui-ci dans toutes ses fonctions de centralité telles que commerciales, sociales, culturelles, résidentielles et environnementales" ;

Considérant que les activités de l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" poursuivent un intérêt public certain (soutien des actions commerciales du Centre-Ville et développement d'une image attrayante de la Ville) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine économique ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une

subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville" est composé paritairement de membres représentant la commune et le privé ; que les représentants communaux au sein du Conseil d'administration pourront ainsi vérifier la bonne affectation des fonds communaux avancés par la Ville ;

Considérant que l'ASBL reçoit régulièrement des subsides émanant de la ville notamment aux articles 52901/332-03 et 529/332-02 ;

Considérant la décision du Conseil de ce jour approuvant le budget ordinaire 2021 ;

Considérant que ce budget prévoit également des subsides à l'article 529119/332-02 ;

Considérant que l'approbation du budget doit être soumise aux autorités de tutelle et que la prévision budgétaire ne peut garantir l'attribution du subside ni sa destination ;

Considérant toutefois sa décision de ce jour de marquer son accord de principe sur l'octroi d'une subvention de 20.000eur à l'ASBL GCV pour la distribution de chèques-cadeaux ;

Considérant que l'ASBL GCV ne dispose pas actuellement de trésorerie suffisante que pour faire face rapidement à toutes ses obligations ;

Considérant que notre pays est actuellement confronté à une épidémie sans précédent de Coronavirus (COVID-19), épidémie qui risque d'engorger le système de santé au vu de la transmission rapide du virus, constituant de ce fait un péril grave ;

Considérant que les différentes mesures prises par les différents gouvernements pour lutter contre cette épidémie impactent fortement notre économie locale et que les autorités entendent soutenir cette dernière par différentes mesures reprises notamment dans le plan « Hannut, Ville destination » ;

Considérant qu'en fonction de l'évolution, parfois journalière ou hebdomadaire, des mesures prises par les différents gouvernements, ces actions doivent être adaptées régulièrement et que la recherche de solutions au meilleur rapport qualité-prix engendre souvent des délais de paiement très courts et incompatibles avec la législation en vigueur au sein des administrations ;

Considérant dès lors qu'il s'agit d'une mesure tout à fait exceptionnelle liée à la crise sanitaire COVID 19 et qu'elle est strictement limitée dans le temps et encadrée par les conditions reprises ci-dessous ;

Considérant dès lors qu'il ne s'agit pas d'un prêt ni d'un crédit tombant sous le champ de la législation relative aux prêts bancaires ou des prêts à la consommation, mais bien d'une avance de trésorerie sur des subsides à recevoir de la part de la même autorité publique ;

Considérant que l'excédent de trésorerie dont la ville dispose ne peut être placé à un taux d'intérêt supérieur à celui que l'ASBL devrait payer si elle devait emprunter des fonds ;

Considérant qu'il s'agit d'une mesure de bonne gestion au regard de la gestion des deniers publics sur l'ensemble du territoire « 4280 » ;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique – d'approuver la convention d'avance de trésorerie entre l'ASBL Gestion Centre-Ville et la Ville de Hannut dont les termes sont repris ci-dessous :

Convention d'avance de trésorerie entre L'ASBL Gestion Centre Ville et la Ville de Hannut

L'ASBL Cellule de Gestion Centre-ville, ci-après dénommé « GCV », dont le siège social est situé Place Henri Hallet, 27/1 à Hannut, représentée par sa Présidente Landauer Nathalie et la déléguée à la gestion courante de l'ASBL, Madame Martine Noel ;

Et

La Ville de Hannut, ci-après dénommée « La Ville », représentée par son Bourgmestre Monsieur Emmanuel DOUETTE, sa Directrice générale Madame Amélie DEBROUX, et son Directeur financier Monsieur David WATRIN, agissant en vertu de la décision du Conseil communal du 15 décembre 2020 ;

Ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Cette convention d'avance de trésorerie ayant pour objectif de maximiser les rendements de la trésorerie pour l'ensemble de l'entité « 4280 » et les actions de relance économique pour faire face à la crise COVID, la Ville s'engage à mettre à disposition de l'ASBL GCV ses disponibilités de trésorerie en fonction des besoins de l'ASBL et des disponibilités de la Ville.

Article 2 : La présente convention est une avance de trésorerie portant sur un ou plusieurs subsides que l'ASBL recevrait de la part de la Ville de Hannut dans le courant de l'année 2021. Le montant global de l'avance de trésorerie ne peut dépasser les montants inscrits au budget 2021 de la Ville et qui pourraient bénéficier à l'ASBL GCV.

Article 3 : Le Directeur financier de la Ville et la Gestionnaire de l'ASBL conviennent entre eux des montants (multiples de 1.000eur) et de la durée de la mise à disposition des fonds (en jours). En aucun cas, elle ne pourra dépasser la durée de 364 jours à compter de la mise à disposition des fonds.

Article 4 : L'ASBL GCV s'engage à tout mettre en œuvre pour rembourser les fonds le jour de l'échéance convenue et à travailler en toute transparence avec le Directeur financier de la Ville. A ce titre, il aura un droit de regard sur la situation financière de l'ASBL.

Article 5 : La mise à disposition des fonds se fait à titre gracieux et sans intérêts.

Article 6 : Ces opérations de trésorerie seront comptabilisées uniquement en comptabilité générale soit par le débit/crédit du compte 41600 (débiteurs divers) soit par le débit/crédit du compte 46601 (créditeurs divers) en fonction de l'entité qui prête à l'autre. L'écriture inverse étant prévue lors du remboursement.

Article 7 : En cas de déficit de trésorerie au sein de la Ville de Hannut, les disponibilités de trésorerie seront étendues aux montants des avances de trésorerie accordées par les institutions bancaires.

Article 8 : La présente convention prend cours dès sa signature par toutes les parties et se terminera le 31 décembre 2021.

Fait à Hannut en deux exemplaires le 15 décembre 2020.

30. Octroi d'une subvention directe en numéraire festive à l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre Ville" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la décision de l'asbl "Handi-Actif Hannut" de ne pas organiser cette année la patinoire et son village de Noël sur la Grand-Place, dans le respect des mesures sanitaires prises par les autorités supérieures en vue de limiter la pandémie du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que suite à cette annulation, le Collège communal a sollicité l'asbl « Gestion Centre-Ville » en vue de lui soumettre des propositions pour l'organisation d'un programme de fêtes de fin d'année sous le concept "Hannut autrement" ;

Considérant le courrier en date du 14 novembre 2020 par lequel l'asbl « Gestion Centre-Ville » sollicite une subvention en vue de mettre en place un tel programme basé sur des animations susceptibles de favoriser le dynamisme et l'attractivité de nos commerces et de divertir les citoyens hannutois ;

Considérant que les activités développées par la dite asbl poursuivent un intérêt public certain (soutien des actions commerciales du Centre-Ville et développement d'une image attrayante de la Ville) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines économique, commercial et culturel ;

Considérant que l'asbl "Gestion Centre -Ville" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et doit justifier, avant la date du 31 mars 2022, l'utilisation de la subvention qui lui a été accordée à charge de l'article 529/332-02 du budget communal ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2020, sous l'article 763/332-02 ;

Considérant que l'avis de légalité émis en date du 2 décembre 2020 par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'asbl « Gestion Centre-Ville » une subvention directe en numéraire d'un montant maximum de 30.000,00 € (trente mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à la mise en place d'animations et de décors dans le cadre des fêtes de fin d'année (installation de sapins, d'illuminations, de guirlandes, de chalets, parades de Noël, publicités diverses, reportages, ...)
- sera liquidée :
 - dès l'adoption de la présente décision, et à concurrence d'un montant de 15.000,00 € versé en une fois ;
 - et pour le solde de la subvention, sur présentation par l'Asbl bénéficiaire de toute facture ou autre pièce justificative attestant l'engagement des dépenses y afférentes, et après présentation (et acceptation par le Collège communal) de toute facture ou autre pièce justificative attestant l'engagement des dépenses relatives à l'avance de 15.000,00 € susmentionnée.

Article 2 - Pour le 30 juin 2021 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'asbl « Gestion Centre-Ville » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 30 juin 2021 les justificatifs attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

31. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl " Cellule de Gestion Centre-Ville" - Décision de principe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil régional wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, aujourd'hui abrogé, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 5 juin 2020;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, modifié le 1er novembre 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation de ce même coronavirus ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant sa délibération du 08 octobre 1998, modifiée le 02 mars 2000, décidant de conclure une convention avec l'Asbl « Cellule de Gestion Centre-Ville » aux termes de laquelle celle-ci s'engage à "mettre tout en oeuvre en vue de l'amélioration durable de la qualité du centre-ville en veillant à dynamiser celui-ci dans toutes ses fonctions de centralité telles que commerciales, sociales, culturelles, résidentielles et environnementales" ;

Considérant sa délibération du 21 janvier 2016 adoptant le principe de procéder à l'élaboration d'un schéma communal de développement commercial au sens des articles 16 et suivants du Décret du 5 février 2015 susmentionné relatif aux implantations commerciales et approuvant les conditions d'un marché de services ayant pour objet la désignation d'une personne morale agréée selon le même Décret chargée de l'élaboration du projet de schéma et du rapport sur les incidences environnementales conforme aux articles D.52 et suivants du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant sa délibération en date du 28 novembre 2019 adoptant définitivement le projet de ce schéma communal de développement commercial ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 janvier 2020 approuvant ce projet de schéma communal de développement commercial ;

Considérant que le renforcement de l'attractivité commerciale et de la convivialité du Centre-Ville constituent un des objectifs stratégiques prévus par ce schéma communal de développement commercial ;

Considérant le courrier du 25 novembre 2020 par lequel l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" sollicite dans ce cadre, et dans le contexte de la crise sanitaire qui affecte actuellement les commerces locaux, l'octroi d'une subvention communale d'un montant de 20.000,00 € en vue de l'organisation, durant la période des Fêtes de fin d'année 2020, d'un concours devant permettre aux citoyens hannutois de gagner des bons d'achat à valoir dans les commerces de l'entité hannutoise impactés par cette crise sans précédent ;

Considérant que cette action, similaire à l'opération "Quinzaine Hannutoise" organisée en son temps dans la commune par les commerçants hannutois, vise à soutenir le commerce local et le pouvoir d'achat des citoyens de la commune, dans un esprit de divertissement ;

Considérant que cette subvention serait complémentaire à la subvention de fonctionnement accordée à la dite Asbl en exécution de la convention conclue en son temps avec celle-ci en exécution de la délibération du Conseil communal du 8 octobre 1998 susmentionnée, et pour laquelle des crédits budgétaires sont inscrits sous l'article 52901/332-03 ;

Considérant qu'en exécution des arrêtés ministériels susmentionnés du 23 mars 2020 et du 28 octobre 2020, l'ensemble des commerces non essentiels ont été contraints à deux reprises, et pour des périodes relativement longues, de fermer leur établissement au cours de l'année 2020 ;

Considérant que cette mesure visant à contrer la propagation du coronavirus a eu des conséquences sans précédent pour les commerces concernés par ces fermetures, et que ses effets considérables se font encore sentir aujourd'hui ;

Considérant que la crise du Covid-19 a confirmé à quel point les commerces locaux sont essentiels pour les communes ; qu'ils participent en effet activement à la convivialité de leurs quartiers et de leurs Centre-Villes, en contribuant aux liens sociaux entre leurs habitants, et en particulier pour les personnes isolées ; qu'ils sont également une source d'emplois ancrés dans la commune et que s'y approvisionner limite, dans le chef des citoyens, leurs déplacements et donc les émissions de CO2 ;

Considérant que les commerces de l'entité hannutoise n'ont pas échappé aux difficultés économiques engendrées par la crise du Covid-19, ayant été confrontés à des fermetures ou avoir dû, avec leur personnel, gérer des situations difficiles et inédites ; qu'il est essentiel pour la commune de soutenir l'économie locale en les aidant, complémentirement aux mesures de soutien mises actuellement en place à leur intention par les autorités fédérales et régionales, à traverser ce moment difficile ;

Considérant que l'organisation du concours susmentionné envisagé par l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" pourrait permettre non seulement de rencontrer cet objectif de soutien au commerce local, mais également de soutenir le pouvoir d'achat de certaines familles fortement affectées par la crise sanitaire ;

Considérant qu'il serait dès lors de bonne gestion pour la Ville de soutenir et d'accueillir favorablement ce projet ;

Considérant que le Conseil communal fait sien le lien direct entre la crise sanitaire du COVID-19 et la subvention sollicitée ;

Considérant que les activités de l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" poursuivent un intérêt public certain (soutien des actions commerciales du Centre-Ville et développement d'une image attrayante de la Ville) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine économique ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville" est composé paritairement de membres représentant les secteur public (la commune en l'occurrence) et privé ; que l'Asbl constitue dès lors l'interlocuteur tout indiqué de la Ville - dont les représentants au sein du dit Conseil d'administration pourront ainsi vérifier/confirmer le cas échéant la bonne affectation des fonds communaux qui seraient alloués au projet - pour gérer celui-ci ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021 adopté ce jour par le Conseil communal, sous l'article 529119/332-02 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas requis et que ce dernier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal marque son accord de principe sur l'octroi à l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville", d'une subvention directe en numéraire d'un montant maximum de 20.000,00 € (vingt mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec le concours organisé selon les modalités définies par le règlement annexé au courrier susmentionné du 25 novembre 2020 de l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville", et plus précisément au remboursement aux commerçants concernés de la valeur de 100 bons d'achat nominatifs d'un montant de 200,00 €,
- sera liquidée :
 - sur présentation par l'Asbl bénéficiaire de toute pièce justificative attestant de ce remboursement,
 - et après approbation par les autorités de tutelle de la Ville des crédits prévus à cet effet au budget communal pour l'exercice 2021.

Article 2 - Pour l'organisation de son concours visé à l'article 1er, l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" devra se conformer aux prescriptions prévues par les dispositions légales en la matière (loi du 31 décembre 1851 sur les loteries, loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard ou toute autre législation applicable au concours organisé).

Article 3 - l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" ne pourra prétendre ou devra sans délai rembourser la subvention dont il est question à l'article 1er dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2021 les pièces justificatives visées à l'article 1er ;
- ne se conformerait pas aux dispositions légales visées à l'article 2.

Article 4 - La présente décision de principe sera soumise à la confirmation du Conseil communal lors de sa prochaine séance suivant l'approbation, par les autorités de tutelle de la Ville, des crédits budgétaires y afférents inscrits sous l'article 529119/332-02 du budget communal pour l'exercice 2021.

32. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Li Troup Abaronnaise" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 27 novembre 2020 par lequel l'association « Li Troup Abaronnaise » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer l'organisation de représentations théâtrales au cours de l'année 2020 ;

Considérant qu'en raison des mesures prises par les autorités supérieures afin de limiter la pandémie du coronavirus COVID-19, l'association n'a pu organiser que 2 représentations (quatre représentations étaient prévues) de son spectacle 2020 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association "Li Troup Abaronnaise" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2020 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association « Li Troup Abaronnaise » une subvention directe en numéraire d'un montant de 300,00 € (trois cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'organisation, par l'association en question, de représentations théâtrales au cours de l'année 2020 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2021 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Li Troup Abaronnaise » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 30 juin 2021 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

33. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl « Le Tour des Villages de Hannut » - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 1er décembre 2020 par lequel l'Asbl "Le Tour des Villages de Hannut" sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider financièrement dans les frais de gestion de l'association ;

Considérant que les activités de l'Asbl "Le Tour des Villages de Hannut" poursuivent un intérêt public par la promotion du patrimoine hannutois et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine culturel ;

Considérant que l'Asbl "Le Tour des Villages de Hannut" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2020, sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'ASBL « Le Tour des Villages de Hannut » une subvention directe en numéraire d'un montant de 3.500,00 € (trois mille cinq cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général de l'association concernée durant les années 2020 ou 2021, et ne bénéficiant pas d'une autre subvention ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2021 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L' ASBL « Le Tour des Villages de Hannut » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2021 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

34. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association " Amicale d'Abolens " - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 1er décembre 2020 par lequel l'association « Amicale d'Abolens » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider financièrement dans les frais de gestion de l'association ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturels et associatifs ;

Considérant que l'association "Amicale d'Abolens" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2020, sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association « Amicale d'Abolens » une subvention directe en numéraire d'un montant de 200,00 € (deux cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général de l'association concernée durant les années 2020 ou 2021, et ne bénéficiant pas d'une autre subvention.
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2021 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Amicale d'Abolens » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle:

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2021 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

35. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association " En Scène " - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 15 mai 2020 par lequel l'association « En scène » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'organisation d'ateliers hebdomadaires et de spectacles de théâtre durant l'année 2020 ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association "En scène" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2019 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association « En Scène » une subvention directe en numéraire d'un montant de 200,00 € (deux cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente en rapport avec son fonctionnement général au cours de l'année 2020.
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2021 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « En Scène » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 30 juin 2021 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

36. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association " Le Rideau Thisnois" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 28 novembre 2020 par lequel l'association « Le Rideau Thisnois » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à compenser ses pertes financières dues à l'annulation de ses représentations théâtrales initialement programmées en avril et en novembre 2020 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant qu'en raison des mesures sanitaires prises par notre gouvernement fédéral pour limiter la propagation de la pandémie du coronavirus COVID-19, la dite association a dû annulé ses spectacles initialement programmés en avril et en novembre ;

Considérant qu'une partie des dépenses liées à l'organisation desdits spectacle ont été engagées par l'association ;

Considérant que l'association "Le Rideau Thisnois" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2020 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association « Le Rideau Thisnois » une subvention directe en numéraire d'un montant de 200,00 € (deux cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général de l'association en question durant les années 2020 ou 2021, et ne bénéficiant pas d'une autre subvention ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2021 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Le Rideau Thisnois » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2021 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

**37. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Les vendredis du théâtre" -
Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 18 septembre 2020 par lequel l'association « Les Vendredis du théâtre » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à organiser des activités

théâtrales dans le respect des mesures sanitaires imposées par les autorités supérieures afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que les activités de l'association « Les Vendredis du théâtre » poursuivent un intérêt public par la qualité et l'originalité des productions de la troupe et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine culturel ;

Considérant que l'association « Les Vendredis du théâtre » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant les différents arrêtés ministériels relatifs aux mesures d'urgence prises pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2020, sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association « Les Vendredis du théâtre » une subvention directe en numéraire d'un montant de 100,00 € (cent euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement inhérent à l'organisation, par l'association en question, d'activités théâtrales dans le respect des mesures sanitaires imposées par les autorités supérieures afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2021 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Les Vendredis du théâtre » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 30 juin 2021 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

38. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Atelier Céramique Communal Hannut" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 23 juin 2020 par lequel l' Asbl « Atelier Céramique Communal Hannut » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'organisation des ateliers hebdomadaires dans le respect des mesures sanitaires imposées pour limiter la propagation de la pandémie du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association "Atelier Céramique Communal Hannut" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2020 sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association « Atelier Céramique Communal Hannut » une subvention directe en numéraire d'un montant de 200,00 € (deux cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec son fonctionnement général au cours de l'année 2020 dans le respect des mesures sanitaires imposées par les autorités supérieures afin de limiter la propagation de la pandémie du coronavirus COVID-19.
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mai 2021 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'asbl « Atelier Céramique Communal Hannut » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mai 2021 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

39. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Les Planches à Nu" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 10 avril 2020 par lequel l'Asbl « Les Planches à Nu » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à compenser ses pertes financières dues à l'annulation de ses représentations théâtrales initialement programmées du 13 au 27 mars 2020 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association "Les Planches à Nu" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment ;

Considérant que l'association "Les Planches à Nu" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2020 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'Asbl « Les Planches à Nu » une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.500,00 € (mille cinq cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec la préparation, par l'association en question, de représentations théâtrales qui devaient avoir lieu au cours de l'année 2020, et qui ont été annulées en raison de la crise sanitaire du COVID-19 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2021 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'Asbl « Les Planches à Nu » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 30 juin 2021 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

40. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association " Atelier de peinture Garance "
- Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 4 juin 2020 par lequel l'association « Atelier de peinture Garance » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer l'organisation de divers ateliers et de cours de peinture ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association "Atelier de peinture Garance" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2020 sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association « Atelier de peinture Garance » une subvention directe en numéraire d'un montant de 200 € (deux cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement en rapport avec l'organisation de cours et d'ateliers de peinture au cours de l'année académique 2020/2021.
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2021 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Atelier de peinture Garance » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 30 juin 2021 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

41. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association " Chorale les Ménétriers" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 14 septembre 2020 par lequel l'association « Chorale les Ménétriers » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés

à l'organisation de répétitions hebdomadaires d'un chœur de 50 personnes dans le contexte de la pandémie lié au coronavirus COVID-19 ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association " Chorale les Ménétriers " ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2020 par modification budgétaire sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association « Chorale les Ménétriers » une subvention directe en numéraire d'un montant de 200,00 € (deux cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation de répétitions hebdomadaires d'un chœur de 50 personnes dans le respect des mesures sanitaires imposées par les autorités supérieures afin de limiter la propagation de la pandémie du coronavirus COVID-19 .
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mai 2021 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Chorale les Ménétriers » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mai 2021 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

42. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Comité Alyzarine" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courriel en date du 1 décembre 2020 par lequel l'association « Comité Alyzarine » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financièrement dans les frais de gestion de l'association ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association « Comité Alyzarine » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2020 sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association « Comité Alyzarine » une subvention directe en numéraire d'un montant de 50,00 € (cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général de l'association concernée durant les années 2020 ou 2021, et ne bénéficiant pas d'une autre subvention ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2021 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Comité Alyzarine » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2021 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée".

43. Fabrique d'église d'Avin - Budget pour l'exercice 2020 - Modification n°2 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 27 août 2019 approuvant le budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église d'Avin ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'Avin du 17 mai 2020 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 29 mai 2020 approuvant sans remarque, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église d'Avin ;

Vu son arrêté du 25 juin 2020 approuvant la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église d'Avin ;

Vu la décision du Conseil de la Fabrique d'Avin du 14 novembre 2020 approuvant la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église d'Avin ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 du Chef diocésain arrêtant et approuvant, sans remarque, la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église d'Avin ;

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église d'Avin, fait par le service Finances, ne soulève aucune remarque, dans la mesure où elle porte sur un transfert à l'intérieur des articles sans incidence sur la dotation communale ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint Etienne d'Avin qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
MB 2-2020	15.205,03 €	239.135,60 €	16.997,03 €	237.343,60 €	Équilibre
Total	254.340,63 €		254.340,63 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Avin.

44. Fabrique d'église de Grand-Hallet - Budget pour l'exercice 2020 - Modification n°1 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 27 août 2019 approuvant sur le budget 2020 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 18 juillet 2019 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique de Grand-Hallet du 16 novembre 2020 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2020 du Chef diocésain arrêtant et approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 sous réserve des remarques suivantes :

- « - D10 nettoyage de l'église : 150,00 € au lieu de 0,00 €, voir D50c ;
- D50c frais Covid : 0,00 € au lieu de 150,00 € : le « matériel covid » à savoir éventuellement le gel désinfectant, et produits de nettoyage s'inscrira à l'article 10 des dépenses du Ch. 1er ;
- Attention : lire 150,00 € et non 200,00 € dans le total après modification au poste de dépenses D50c
- Le total des balances étant à l'équilibre » ;

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet, fait par le service Finances, souligne les éléments suivants :

- La modification budgétaire porte sur un transfert à l'intérieur des articles sans incidence sur la dotation communale ;
- Une petite erreur dans le total après modification au poste de dépenses D50c (frais COVID) où il convient de lire 150,00€ au lieu de 200,00€ ; le total des balances étant correct ;

Considérant qu'il convient de tenir compte de la remarque faite par le Chef diocésain concernant le transfert entre les postes D50c et D10 ;

Considérant dès lors qu'il convient de réformer la modification budgétaire n°1 exercice 2020 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet sur base de la remarque mentionnée ci-dessus ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – de réformer, comme suit, la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet qui se clôture comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE à la modification budgétaire n°1/2020	Montant à inscrire après réformation de la modification budgétaire n°1/2020
D10	Nettoiemnt Eglise (matériel uniquement)	0,00 €	150,00 €
D50c	Frais Covid	150,00 €	0,00 €

Article 2 – La modification budgétaire n°1/2020 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet se clôture après réformation mentionné à l'article 1er, comme suit :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
MB 1- 2020	10.622,31 €	1.834,88 €	12.207,19 €	250,00 €	Équilibre
Total	12.457,19 €		12.457,19 €		0,00 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Grand-Hallet.

CULTES ET CENTRE D'ACTION LAÏQUE

45. Fabrique d'église d'Avin - Travaux de restauration de l'installation de protection de l'église contre la foudre - Octroi d'une subvention extraordinaire - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1321– 1, 9° ;

Vu la loi du 17 juillet 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 du Conseil de la Fabrique d'église d'Avin fixant les conditions et le mode de passation d'un marché ayant pour objet la réalisation de travaux de restauration de l'installation de protection de l'église contre la foudre ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2020 du même Conseil de la Fabrique d'église portant attribution de ce marché à la société Grenson et Fils de Sclayn (Andenne) au montant de 9.975,00 € hors TVA ou 12.069,75 TVA comprise ;

Considérant qu' il apparaît du dossier présenté par la Fabrique d'église que celle-ci a respecté, pour la passation et l'attribution de ce marché, les dispositions prévues en la matière par la loi susmentionnée du 17 juillet 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2020, sous l'article 790/633-51-Projet 20200043 ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 14 novembre 2020 du Conseil de la Fabrique d'église d'Avin portant attribution d'un marché ayant pour objet des travaux de restauration de l'installation de protection de l'église contre la foudre à la société Grenson et Fils de Sclayn (Andenne) au montant de 9.975,00 € hors TVA ou 12.069,75 TVA comprise

Article 2. - Un subside extraordinaire destiné à financer le coût de ces travaux sera accordé à ladite Fabrique d'église et ce, dans les limites du crédit inscrit à cet effet au budget communal.

46. Fabrique d'église d'Avin - Travaux de restauration des peintures murales de l'église - Octroi

d'une subvention extraordinaire - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1321- 1, 9° ;

Vu la loi du 17 juillet 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant l'arrêté du 4 novembre 2020 du Conseil de la Fabrique d'église d'Avin fixant les conditions et le mode de passation d'un marché ayant pour objet la réalisation de travaux de restauration des peintures murales de l'église ;

Considérant l'arrêté du 28 novembre 2020 du même Conseil de la Fabrique d'église portant attribution de ce marché à la société Sprl ARTBEE Conservation de Liège au montant de 13.470,00 € hors TVA ou 16.298,70 € TVA comprise ;

Considérant qu' il apparaît du dossier présenté par la Fabrique d'église que celle-ci a respecté, pour la passation et l'attribution de ce marché, les dispositions prévues en la matière par la loi susmentionnée du 17 juillet 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2020, sous l'article 790/633-51-Projet 20200043 ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 28 novembre 2020 du Conseil de la Fabrique d'église d'Avin portant attribution, au montant de 13.470,00 € hors TVA ou 16.298,70 € TVA comprise, d'un marché ayant pour objet des travaux de restauration des peintures murales de l'église à la société Sprl ARTBEE Conservation, rue d' Harscamp, 12 à 4000 Liège

Article 2. - Un subside extraordinaire destiné à financer le coût de ces travaux sera accordé à ladite Fabrique d'église et ce, dans les limites du crédit inscrit à cet effet au budget communal.

47. Fabrique d'église de Bertrée - Budget pour l'exercice 2020 - Modification n° 1 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles
1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 27 août 2019 approuvant le budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Bertrée, préalablement approuvé par le Chef diocésain en date du 6 août 2019 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique de Bertrée du 28 octobre 2020 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2020 du Chef diocésain arrêtant et approuvant, sans remarque, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Bertrée ;

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020, fait par le service Finances, ne soulève aucune remarque, dans la mesure où elle porte sur un transfert à l'intérieur des articles sans incidence sur la dotation communale ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Bertrée et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Solde
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	
MB 1/2020	5.587,49 €	2.819,51 €	8.407,00 €	0,00 €	Equilibre
Totaux	8.407,00 €		8.407,00 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Bertrée.

48. Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Travaux de remplacement du système de chauffage de l'église - Octroi d'une subvention extraordinaire - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération en date du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy choisit le mode de passation, fixe les conditions et attribue un marché public ayant pour objet des travaux de remplacement de l'installation de chauffage de l'église ;

Considérant les circonstances dans lesquelles ledit Conseil de Fabrique a été amené, dans l'urgence et suite à une panne soudaine et importante causée à cette installation, à adopter cette résolution ;

Vu la demande de la Fabrique d'église concernée de pouvoir bénéficier d'une subvention communale extraordinaire afin d'assurer le financement de ces travaux ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2020, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20200045) ;

Considérant qu'il apparaît de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de son marché public susmentionné, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy désigne la SRL LIBERT La Chaleur, ayant son siège social situé rue de Villers, 60 à 4280 HANNUT, en qualité d'adjudicataire d'un marché de travaux ayant pour objet le remplacement de l'installation de chauffage de l'église, et ce au montant de 17.033,00 € hors TVA ou 20.609,93 € TVA comprise.

Article 2. - Un subside extraordinaire sera accordé à la dite Fabrique d'église afin de lui permettre de financer le coût des travaux visés à l'article 1er.

49. Fabrique d'église de Crehen - Budget pour l'exercice 2020 - Modification n° 2 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 27 août 2019 réformant le budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Crehen ;

Vu son arrêté du 27 août 2020 approuvant la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Crehen ;

Vu la décision prise par le Conseil de Fabrique en date du 2 novembre 2020, arrêtant la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Crehen ;

Vu l'Arrêté du 10 novembre 2020 du Chef diocésain arrêtant et approuvant cette modification budgétaire sous réserve de la remarque suivante : « la modification budgétaire n'est signée que par une seule personne » ;

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Crehen fait par le service Finances, ne soulève pas de remarque particulière dans la mesure où cette modification budgétaire porte sur un transfert à l'intérieur des articles sans incidence sur la dotation communale. Par contre, le service finances constate des petites erreurs de calcul dans :

- « le corps de la modification budgétaire :
 - le montant des dépenses ordinaires du Chapitre II antérieurement admis où il convient de lire 7.444,40€ au lieu de 10.615,81€ ;
 - le montant des dépenses ordinaires du Chapitre II après intégration de la présente modification budgétaire où il convient de lire 8.775,39€ au lieu de 11.946,80€ ;
 - le tableau relatif au relevé récapitulatif :
 - le total des dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et de l'autorité de tutelle (Ch. II) où il convient de lire 8.775,39€ au lieu de 11.946,80€ ;
 - le total des dépenses ordinaires (Ch. I + Ch. II) après intégration de la présente modification budgétaire où il convient de lire 9.098,93€ ;
- le total des balances des dépenses et des recettes étant correct (12.270,34€) » ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude de Crehen qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
MB 2/2020	8.027,23€	4.243,11€	9.098,93€	3.171,41€	Équilibre
Total	12.270,34€		12.270,34€		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Sainte Gertrude de Crehen.

50. Réseau public de lecture de la Région hannutoise - Mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé - Adhésion à la centrale d'achat de la Province de Liège - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de réaliser des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires destinées à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires telles que visées à l'article 2, 7° et 8° de la loi ;

Considérant que, parmi les activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat, l'article 2, 7°, b), de la loi du 17 juin 2016 énonce les activités qui prennent la forme d'acquisition de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que ledit mécanisme peut notamment mener à une économie de moyens à engager, en évitant le double emploi de personnel, de capacités, de moyens budgétaires et matériels ;

Considérant qu'au vu des avantages que présente le mécanisme de la centrale d'achat, la Province de Liège entend mettre en œuvre ledit mécanisme en passant des marchés publics ayant pour objet d'acquérir des logiciels de gestion de bibliothèque pour ses propres services et pouvant être utilisés, par voie de location, à destination de bibliothèques publiques locales afin de permettre à celles-ci de bénéficier de ces logiciels sans devoir organiser elles-mêmes une procédure de passation ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 mars 2013 approuvant le dossier de reconnaissance du réseau public de lecture de la région hannutoise à introduire auprès du Service de la Lecture publique de la Communauté française en application du décret du 30 avril 2009 susmentionné et le projet de convention portant sur la création de l'opérateur direct "Réseau public de lecture de la région hannutoise" ;

Considérant que ce projet de convention a été signée par l'ensemble des partenaires concernés le 21 mars 2013 ;

Considérant que ladite convention prévoit la mise en place par l'opérateur direct d'une gestion informatisée intégrée devant permettre l'accessibilité et la localisation de l'ensemble de ses ressources de manière à ce qu'elles soit accessibles à l'utilisateur dans chacune de ses bibliothèques ;

Considérant à cet égard sa délibération du 28 avril 2017 décidant d'approuver un projet de convention de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé (ALEPH) à conclure avec la Province de Liège ;

Considérant le courrier électronique du 27 mai 2020 par lequel Mme Bénédicte Dochain, Bibliothécaire Directrice à la Province de Liège, informe la Ville de la désignation d'un fournisseur chargé du développement d'un nouveau logiciel de bibliothèque partagé accessible via une connexion internet sécurisée, et offert à toutes les bibliothèques publiques locales ; que ce nouveau logiciel est décrit comme un outil plus simple, plus ergonomique, plus économique, davantage tourné vers le futur et apte à répondre aux nouvelles pratiques des professionnels et des usagers des bibliothèques ;

Considérant que selon le planning établi par la Province de Liège, ce nouveau logiciel devrait être fonctionnel à partir du 18 janvier 2021 ;

Considérant que son coût d'utilisation a été fixé, pour les réseaux de lecture publique comportant plusieurs communes, à un montant annuel de 750,00 € TVA comprise par an pour un nombre d'habitants inférieur à 20.000 habitants et à un montant de 1.500,00 € TVA comprise pour un nombre d'habitants compris entre 20.000 et 25.000 ;

Considérant que les populations de droit au 1er janvier 2020 des communes de Hannut et de Lincet s'élevaient respectivement à 16.685 habitants et 3.280 habitants (Moniteur belge du 27 juillet 2020) ;

Considérant que le coût annuel de l'utilisation du logiciel peut donc être évalué pour la Ville à un montant de 626,78 € TVA comprise pour l'année 2021 et (en cas dépassement du seuil susmentionné des 20.000 habitants par les deux communes de Hannut et Lincet) de 1.260,00 € TVA comprise pour les années suivantes, soit un coût total estimé de 4.406,78 € TVA comprise (ou 3.641,97 € hors TVA) pour la durée de la convention (4 années) ;

Considérant que le logiciel ALEPH ne pouvant plus être mis à disposition des bibliothèques du Réseau public de lecture de la région hannutoise, celles-ci n'ont pas d'autres choix, sous peine de ne plus pouvoir bénéficier des nombreux avantages offerts par une participation au réseau provincial de lecture publique (visibilité des bibliothèques, prêt-inter-bibliothèque, accès à des plates-formes numériques, ...), que de recourir au nouveau logiciel proposé par la Province de Liège ;

Considérant que les partenaires de la Ville dans le Réseau public de lecture de la région hannutoise" (ASBL "Centre documentaire Sainte-Croix", commune de Lincet et ASBL "L'Oasis de Racour") ont marqué leur accord de principe sur l'utilisation de ce nouveau logiciel ;

Considérant à cet égard les courriers électroniques en date du 24 novembre 2020 de Mr Etienne Stasse, Président de l'Asbl "Centre documentaire Sainte-Croix" et du 26 novembre 2020 de Mme Colette Falaise, échevine de la Culture de la commune de Lincet ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 31 janvier 2019 portant sur une délégation de ses pouvoirs au Collège communal pour ce qui concerne le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de fournitures, de travaux et de services pour les dépenses relevant du budget ordinaire de la commune ;

Considérant que les crédits appropriés seront prévus au budget communal pour l'exercice 2021 ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas remis d'avis d'initiative ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - d'adhérer à la centrale d'achat de la Province de Liège proposée pour la mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé et d'approuver la convention à conclure cet effet, et dont le texte est reproduit ci-dessous.

Article 2 - de fixer, pour ce type de fournitures, les besoins de l'administration pour l'année 2021 à 2024, à la somme de 3.641,97 hors TVA ou 4.406,78 € TVA comprise.

Article 3 - de proposer à la commune de Lincet la prise en charge du coût y afférent pour sa bibliothèque et la bibliothèque libre de Racour, et ce au prorata de sa population de droit au 1er janvier de chaque année.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'UN LOGICIEL DE BIBLIOTHÈQUE PARTAGÉ**

Le Réseau public de lecture de la région hannutoise,

Représenté par ...

Et

La Province de Liège dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises

Représentée à la signature de la présente convention par le Collège provincial, en la personne de Monsieur Luc GILLARD, Député provincial-Président, et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale

Conviennent ce qui suit :

PREAMBULE

La Province de Liège offre aux bibliothèques publiques locales un accès, sous forme de service, aux fonctionnalités de son logiciel de bibliothèque. Le but final est de constituer un réseau provincial informatisé de bibliothèques.

La notion de réseau implique le principe de travail partagé. Toutes les bibliothèques s'engagent à participer au développement de la base de données commune.

Les dispositions propres à chaque site informatisé sont contenues dans une annexe aux dispositions générales de cette convention.

ARTICLE 1

Les bibliothèques du Réseau public de lecture de la région hannutoise accèdent au logiciel de bibliothèque via une connexion internet sécurisée (protocole HTTPS).

La Province de Liège est le seul interlocuteur du réseau. Elle centralise les demandes émanant de la bibliothèque partenaire et les répercute, si nécessaire, auprès de son fournisseur de logiciel.

ARTICLE 2

Le Réseau public de lecture de la région hannutoise s'engage à respecter la confidentialité requise dans ses échanges avec des tiers pour tout ce qui a trait aux programmes liés au fournisseur du logiciel.

En outre, le partenaire signataire de cette convention, en tant que co-responsable de traitement, est garant de la sensibilisation au règlement européen 2016/679 dit « RGPD » (et devoirs découlant de celui-ci) auprès de ses agents et volontaires ayant accès aux données à caractère personnel des lecteurs et autres utilisateurs professionnels via la solution proposée.

La Province de Liège recommande donc à ses partenaires que les responsables de réseau de lecture publique soient formés à ce sujet afin qu'ils puissent garantir le respect de ce règlement au sein des bibliothèques.

De même, le partenaire signataire est responsable des données publiées (et l'exactitude de celles-ci) sur les pages du portail dédiées à sa(ses) bibliothèque(s) et gérées par ses agents traitants chargé de cette gestion. La responsabilité de la Province portant elle sur les pages générales et dédiées aux institutions provinciales.

ARTICLE 3

La signature de la présente convention implique l'adhésion au logiciel sélectionné par la Province, et à la configuration de celui-ci.

ARTICLE 4

L'annexe mentionne explicitement le détail des services et maintenance fournis au Réseau public de lecture de la région hannutoise ainsi que les frais liés. Les frais de conversion des données et de formation du personnel préalablement au démarrage de l'application du logiciel de bibliothèque sont exclus de la présente convention.

ARTICLE 5

La configuration matérielle et logicielle minimale permettant d'accéder au logiciel et de l'utiliser est mentionnée à l'annexe à la présente convention.

Le support logiciel offert par la Province de Liège se limite au Système intégré de gestion de bibliothèque fourni. La gestion du matériel de la Bibliothèque partenaire (utilisation, pannes du PC, imprimantes...), de même que de sa connexion réseau, relèvent de sa responsabilité.

ARTICLE 6

Une aide permanente à l'utilisation du logiciel sera assurée par une cellule d'assistance et d'aide en ligne ou helpdesk de la Province de Liège.

Une assistance pour l'utilisation du logiciel est assurée par ce helpdesk comme suit :

- *du lundi au vendredi de 8h à 17h*

En cas de panne survenant le samedi et/ou le dimanche, le partenaire sera informé par mail de l'existence du problème et mettra en place le programme de prêt hors ligne mis à sa disposition. Une permanence téléphonique est assurée par un des responsables de la Bibliothèque Chiroux (04/279 53 66). Le helpdesk prendra contact le lundi matin avec le partenaire afin d'effectuer, dans les meilleures conditions, la remontée des données.

ARTICLE 7

A l'expiration de la convention, la Province de Liège s'engage à fournir au Réseau public de lecture de la région hannutoise les données suivantes : exemplaires, notices bibliographiques, prêts en cours, lecteurs ayant des transactions ouvertes ou contentieux dans le réseau concerné, sur support informatique ou en ligne, de manière sécurisée.

ARTICLE 8

Un comité des utilisateurs composé de représentants de la Province de Liège et d'un représentant de chaque bibliothèque adhérant au réseau provincial est institué en vue d'assurer la cohérence du réseau.

Le comité fait toutes propositions utiles quant à la préservation technique ou juridique du catalogue collectif et de toute autre démarche le concernant.

Les décisions impactant le fonctionnement de l'ensemble des bibliothèques (par ex : la modification du prix du PASS) doivent faire l'objet d'un consensus de l'ensemble des membres du comité des utilisateurs avant d'être soumises à approbation du Collège et du Conseil provincial.

ARTICLE 9

Les Bibliothèques partenaires doivent respecter, pour l'encodage des documents, les règles établies par les derniers décrets et arrêtés en vigueur relatifs au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de lecture et les bibliothèques publiques.

Les bibliothèques s'engagent :

- au respect de l'ISBD, des normes AFNOR et du format UNIMARC;
- à l'utilisation du répertoire RAMEAU pour les vedettes autorités ainsi que de la CDU ou de la DEWEY.

ARTICLE 10

La Province de Liège garantit le respect du principe de non-ingérence dans la gestion propre de chaque bibliothèque adhérente au système.

Cependant, la Province de Liège a mis en place un « Pass bibliothèques » qui donne aux détenteurs l'accès à l'ensemble des collections des bibliothèques adhérentes.

La bibliothèque partenaire a l'obligation d'adhérer au principe du Pass bibliothèques et s'engage à :

- Appliquer le tarif d'inscription commun aux autres partenaires et respecter les mêmes règles, concertées au sein du comité des utilisateurs du logiciel ;
- Offrir les mêmes services (prêt de documents, consultation sur place...)

La bibliothèque partenaire prendra en charge la réalisation de ses cartes Pass bibliothèques en respectant les spécifications techniques que lui communiquera la Province de Liège. La maquette du Pass sera mise, par ailleurs, gracieusement à sa disposition.

ARTICLE 11

La Province de Liège, dans le cadre de la constitution du réseau provincial informatisé de bibliothèques, met à disposition des partenaires, un accès aux notices de réservoirs bibliographiques.

Cette mise à disposition n'engendre pas de coût supplémentaire pour le partenaire, mais s'arrêtera si la convention de base de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé était résiliée par l'une ou l'autre des parties ou s'il était constaté une infraction aux règles définies ci-dessous.

La Bibliothèque partenaire s'engage à respecter les conditions d'utilisation imposées par l'abonnement à Electre et plus particulièrement :

- le droit de paternité des réservoirs bibliographiques sur leurs notices ;
- ne pas utiliser la base de données des réservoirs bibliographiques à des fins commerciales ;
- ne pas commercialiser les notices ou la base de données à titre gratuit ou onéreux ;
- ne pas se servir de l'investissement réalisé par les réservoirs bibliographiques notamment en ce qui concerne la collecte, l'organisation, le traitement, la vérification ou la normalisation d'informations contenues dans la base de données à des fins de services bureau ; c'est-à-dire d'information à distance ;
- ne pas citer ensemble, dans un quelconque support de presse ou de télécommunication publique ou privée, plus de vingt notices totalement ou partiellement.

La Province ne pourra être tenue responsable de l'impossibilité momentanée de transmettre les fichiers comportant les notices ou la base de données.

ARTICLE 12

Toute nouvelle adhésion au réseau des bibliothèques de la Province de Liège ne sera acceptée que si le réseau (ou la bibliothèque) est géré par, au minimum, un agent ayant un diplôme en bibliothéconomie (graduat/brevet ou équivalent), possédant un horaire qui couvre au minimum 3h/semaine en dehors des heures d'ouverture de la(les) bibliothèques afin de lui permettre une gestion correcte du réseau (ou de la bibliothèque). 1. CONFIGURATION TECHNIQUE DU CLIENT

La configuration idéale pour accéder au logiciel est la suivante :

- Résolution recommandée de 1440x900
- Navigateur internet Chrome en dernière version
- Connexion Internet à haut débit
- Antivirus à jour

D'une manière générale, il est nécessaire que le futur partenaire suive l'évolution des outils informatiques (systèmes, mises à jour, ...). Cette configuration minimale pourrait donc être résumée en « ordinateur » capable d'effectuer efficacement les opérations bureautiques classiques avec possibilités de mises à jour et d'évolution.

2. ASPECTS FINANCIERS

Les frais d'utilisation dépendent de la population totale du territoire de référence du réseau de bibliothèque. Ainsi, pour une commune seule, le prix de la licence dépendra du nombre d'habitants de celle-ci. Pour un réseau comportant plusieurs communes, c'est la somme totale de population sur ces communes qui sera prise en compte. Si plusieurs réseaux de bibliothèques partenaires existent sur le même territoire de référence, le montant total sera partagé de manière équitable entre ces réseaux.

Les frais annuels (TTC) sont fixés de cette manière :

*Pour une commune de moins de 10 000 habitants, le coût est fixé à 250€ ;
 Pour une commune entre 10 001 et 15 000 habitants, le coût est fixé à 500€ ;
 Pour une commune entre 15 001 et 20 000 habitants, le coût est fixé à 750€ ;
 Pour une commune entre 20 001 et 25 000 habitants, le coût est fixé à 1500€ ;
 Pour une commune entre 25 001 et 30 000 habitants, le coût est fixé à 2500€ ;
 Pour une commune entre 30 001 et 40 000 habitants, le coût est fixé à 3000€ ;
 Pour une commune entre 40 001 et 50 000 habitants, le coût est fixé à 4000€ ;
 Pour une commune entre 50 001 et 75 000 habitants, le coût est fixé à 6000€ ;
 Pour une commune entre 75 001 et 100 000 habitants, le coût est fixé à 8000€ ;
 Pour une commune de plus de 100 000 habitants, le coût est fixé à 13000€ ;*

Ils comprennent :

- ¾ Le droit d'utilisation du logiciel partagé de bibliothèque*
- ¾ la maintenance corrective, adaptative et évolutive du logiciel*
- ¾ l'assistance et l'aide en ligne*
- ¾ l'hébergement des données*
- ¾ la maintenance et la sécurisation des serveurs*
- ¾ l'utilisation et la maintenance de la base administrative*
- ¾ Les réservoirs bibliographiques mis à disposition par l'opérateur d'appui, sous réserve de modifications des marchés en cours".*
- ¾ Les ressources numériques mises à disposition par l'opérateur d'appui, sous réserve de modifications des marchés en cours*

Ces frais annuels seront facturés par la Province aux partenaires adhérents à la centrale d'achat. Tout nouveau partenaire non-adhérent à cette centrale d'achat à la date du lancement de procédure de marché public verra ses frais annuels directement facturés par la société GMInvet

Fait le"

51. Opération de revitalisation urbaine de l'ancienne gare - Construction de 4 immeubles à appartements (55 logements) - Création d'une voirie et d'un espace public avec assainissement du sol - Avis sur la question de la voirie

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2.;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale adopté par le Gouvernement wallon en date du 6 février 2014 (MB 04 mars 2014);

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes.

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2018 approuvant la convention avec le SPW dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine dite "Gare" à Hannut;

Vu le QUALIROUTES approuvé par le Gouvernement wallon en date du 20 juillet 2011 ;

Vu la convention entre la Ville de Hannut de première part et de seconde part, les sociétés anonymes "Thomas & Piron Bâtiments" et "Foncière Invest" signée en date du 13 décembre 2013 ;

Vu la demande de permis unique déposée le 03 janvier 2020 par la société Thomas & Piron Bâtiments s.a. dont les bureaux sont situés rue du Fort d'Andoy, 5 à 5100 Wierde en vue de la construction de 4 immeubles à appartements (55 logements) et de la création de voirie et espace public avec assainissement du sol dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine de l'ancienne gare, sur un bien sis rue du Tilleul et cadastré Hannut - 1ère division section B parcelles 737/2E et 737/2D;

Vu la demande de création et de suppression de voiries communales au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, jointe à la demande de permis unique, et portant sur :

- la création d'une voirie de liaison entre la rue Joseph Wauters et la rue du Tilleul ;
- la création d'une place publique entre la nouvelle voirie de liaison et le RAVeL, et en connexion avec le RAVeL ;
- la création de liaisons « mode doux » vers le RAVeL, entre les immeubles n°3 et n°4, ainsi que vers la Place des Déportés et Réfractaires ;
- la suppression du tronçon restant du sentier n°33,
- la suppression du sentier n°34,
- la suppression du sentier n°2 entre la rue Joseph Wauters et la rue du Tilleul,
- la rétrocession des nouvelles voiries et zones connexes à la commune, conformément au plan de rétrocession joint au dossier ;

Considérant que cette demande a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 23 janvier 2020 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au Plan de Secteur de Huy-Waremme approuvé par Arrêté Royal du 21 novembre 1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que les travaux sont compatibles avec l'article D.II.24 du CoDT ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat 'Densité forte' au Schéma de structure communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 28 août 2012 et entré en vigueur en date du 02 février 2013;

Considérant que les travaux sont conformes aux orientations du Schéma de Structure Communal ;

Considérant que cette demande relative à la voirie communale comporte tout d'abord la création d'une voirie d'accès permettant de desservir l'ensemble des immeubles à appartements ;

Considérant que cet accès est traité en zone de rencontre, que cette zone est synonyme de mouvement continu pour les piétons et de mouvements fluides mais lents pour les véhicules, avec une vitesse limitée à 20km/h;

Que cette zone partagée a une largeur minimale de 6 mètres nécessaires à la manœuvre de recul des véhicules en stationnement et autorisant une circulation en 2 sens avec un périmètre irrégulier permettant de se différencier des voiries traditionnelles ;

Considérant que l'espace de rencontre traverse le RAVeL avant de rejoindre la rue du Tilleul, que ce passage est aménagé avec un plateau surélevé de couleur rouge ;

Considérant que le projet comporte également la création de cheminements de mobilité douce pour rejoindre le RAVeL mais aussi la place des Déportés et Réfractaires ; qu'il comprend également l'intégration de 32 emplacements de parking réservés au public dont 6 PMR;

Considérant qu'une place publique "espace de convivialité" est prévue avec une connexion directe avec le RAVeL;

Considérant que la demande porte aussi sur la suppression du sentier n°34, d'une partie du sentier vicinal n°33 entre le chemin n°1 et son tracé déjà déclassé et le déclassement du Chemin n°2 entre le Chemin n°1 et l'actuel tracé de la rue du Tilleul ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Considérant que l'avis d'enquête a été posé aux valves communales, sur site, envoyé aux propriétaires des parcelles riveraines des terrains situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande et a été publié dans un quotidien régional ainsi qu'au bulletin communal ;

Vu les résultats de l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 10 février au 10 mars 2020, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et au livre 1er du Code de l'Environnement et dont les résultats ont été présentés au Conseil communal en date du 25 juin 2020 ;

Considérant qu'il y a eu 22 réclamations individuelles dont certaines portaient sur la création de voirie ainsi qu'une pétition comptant 169 signatures ; qu'une concertation avec les réclamants n'était donc pas nécessaire conformément à l'art. 25 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que les réclamations relatives au projet de voiries peuvent être résumées comme suit :

- ☑RAVeL actuel déjà coupé par les rues Albert 1er et Joseph Wauters avec 3 carrefours supplémentaires engendrés par le projet --> impératif que les usagers du RAVeL restent prioritaires
- ☑Charroi supplémentaire sur la rue du Tilleul --> envisager de sortir rue Joseph Wauters
- ☑Prévoir aménagement pour cyclistes dans les rues Albert 1er et Joseph Wauters
- ☑pas d'étude relative au carrefour rue Albert 1er nécessitant une traversée sécurisée du RAVeL via un îlot central et l'aménagement d'un parking sécurisés ;

Vu l'avis de la CCATM (Commission consultative de l'aménagement et du territoire et de la mobilité) remis en sa séance du 10 février 2020 :

« Suite à la présentation du projet, son programme d'assainissement, de création de voiries et d'espaces publics, la construction d'immeubles et les écarts liés à ceux-ci ;

☑Quant à la partie architecture :

La CCATM ne soulève aucune objection quant au programme et à l'architecture générale, regrettant toutefois les écarts au guide communal.

La CCATM note un article relatif à la zone A3 du guide communal mentionnant la possibilité de toiture plate dans le cas d'un « périmètre de réflexion d'ensemble », pour autant que nous soyons bien dans ce cas d'exception.

Quant à la partie urbanistique, les points suivants sont soulevés :

- la notion d'écoquartier présentée en 2016 et en janvier 2019 ne transparait pas dans le projet actuel
 - La place centrale est complètement excentrée et fort réduite
 - La mise en double sens de la voirie centrale nuit à la zone de rencontre.
 - La mise en sens unique de la voirie d'entrée sur le site (côté J. Wauters) va obliger chaque jour plusieurs dizaines de voitures à traverser la zone de rencontre. De 100 à 120 véhicules par heure maximum d'après ARIES, soit une voiture toutes les 30 secondes en heure de pointe. Pourquoi ne pas laisser un double sens vers la rue Joseph Wauters ?
 - Il n'y a aucun espace de jeu de groupe pour enfants (par exemple un agoraspace)
 - Avoir l'attention attirée tout particulièrement pour une bonne mise en état de la mobilité douce
 - le manque d'aménagement en ce qui concerne le carrefour « rue de Huy, rue Albert 1er et rue du Tilleul » : la création d'un rond-point implique une étude de sécurité par rapport au RAVeL, plus précisément la traversée rue Albert 1er
- Les 10 membres de la CCATM émettent un avis favorable conditionné à
- la prise en compte des remarques ci-dessus concernant les aménagements urbanistiques
 - quid de la mobilité douce
 - la nécessité de réexaminer les parcsages
 - respecter la zone de rencontre
 - veiller à un abattage des arbres hors période de nidification »

Considérant que, suite aux réclamations de l'enquête publique et aux remarques de la CCATM, le Conseil communal a donné mandat en date du 25 juin 2020 au Collège communal afin de retravailler les plans relatif à la voirie communale, remis dans le cadre de l'avant-projet de revitalisation urbaine de l'opération gare afin d'améliorer les éléments suivants :

- une traversée de la rue Albert 1er en deux temps au débouchement du RAVeL, impliquant un léger dévoiement du RAVeL, soit une modification de son tracé ;
- la suppression du « rond-point » rue Albert 1er ;
- la mise en double sens de circulation de l'espace partagé pour la partie rejoignant la rue Joseph Wauters, permettant de limiter le charroi renvoyé sur la rue du Tilleul ;
- l'aménagement de cet espace partagé avec zones en dalles gazon ponctuant le cheminement, mobilier urbain et végétation implantés de manière à ralentir la circulation et donner priorité aux usagers faibles conformément à un espace partagé ;
- suppression de la priorité de droite par rapport à la rue Joseph Wauters ;

Considérant que l'avant-projet modifié a été approuvé par le Collège communal en date du 2 juillet 2020 et a été porté à la connaissance de la commission communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité en date du 14 juillet 2020 ;

Considérant que l'avant-projet modifié a été approuvé en date du 7 octobre 2020 par le département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville ci-annexé ;

Vu le plan intitulé plan III_A3_Implantation projetée annexé à la présente ;

Considérant que ces modifications répondent à certaines réclamations de l'enquête publique, relatives à la sécurisation de la traversée du RAVeL rue Albert 1er et le charroi supplémentaire sur la rue du Tilleul ;

Qu'en ce qui concerne la dernière réclamation relative aux aménagements pour cyclistes dans la rue Albert 1er et dans la rue Joseph Wauters, ces questions ne font pas partie de la présente demande et pourront être analysées par le Collège communal ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ;

Vu les compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Vu le dossier de demande de création et de suppression de voiries communales, et plus particulièrement les éléments développés dans la note de justification de la demande, notamment en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics (III.A.1_Justification ouverture voirie) ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer et améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant que, en ce qui concerne la propreté et la salubrité publique, la voirie créée disposera d'une largeur suffisante pour assurer le passage des services communaux d'entretien et sera aménagée avec des matériaux permettant de faciliter la gestion et la maintenance de ces espaces, tels que pavés béton drainant et dalles-gazon ; que les espaces publics seront équipés de poubelles et qu'une zone spécifique de dépôt des déchets ménagers est également prévue, ainsi que des bulles à verres enterrées ;

Que la nouvelle voirie sera équipée notamment en eau et disposera d'un système d'évacuation des eaux usées, se rejetant dans le collecteur de la rue du Tilleul ; que le revêtement prévu en matériaux perméables permettra également une infiltration des eaux pluviales ;

Considérant qu'en matière de sûreté, les aménagements prévus permettront de garantir la sécurité des usagers :

- la voirie créée, reliant la rue Joseph Wauters et la rue du Tilleul, sera traitée en voirie partagée, afin de donner la priorité aux modes doux ;
- elle sera pourvue en entrée de trottoirs traversants, permettant d'assurer la transition entre la rue Joseph Wauters et cette nouvelle voirie partagée ;
- dans sa partie reliant la rue Joseph Wauters à la nouvelle place publique, cet espace partagé sera marqué par la différenciation des matériaux pour permettre de ralentir la circulation des véhicules ; des trottoirs traversants sont également prévus en entrée de voirie ;
- sur le tronçon menant à la rue du Tilleul, le tracé est volontairement sinueux afin de limiter la vitesse des véhicules ;
- la traversée de la rue Albert 1er sera également organisée en deux temps au débouchement du RAVeL par l'aménagement d'un îlot central, faisant suite au léger dévoiement du tracé du RAVeL ;
- un plateau surélevé en béton brossé et de couleur rouge sera aménagé au carrefour entre la nouvelle voirie et la rue du Tilleul, permettant de sécuriser ce carrefour traversé également par le RAVeL ;
- les différents aménagements de voiries prévus répondent aux normes d'accessibilité PMR ;
- un éclairage public est également prévu le long de la voirie, des cheminements piétons et sur la place publique ;

Considérant que le projet amènera également une certaine tranquillité et plus de convivialité au sein du quartier tant existant que futur, par :

- l'aménagement de la nouvelle voirie en espace partagé, réservant un place importante aux modes doux ;
- la création d'une place publique, réservée aux modes doux, comme lieu de rencontre et de convivialité en lien avec le RAVeL, qui sera équipée de bancs et de plantations ;
- la création de différentes liaisons « mode doux » en lien avec le RAVeL et le quartier existant (Place des Déportés et Réfractaires) ;

Considérant qu'en terme de commodité du passage du public, les aménagements de voirie sont conçus sur la base d'un espace partagé, permettant la cohabitation des différents usagers, motorisés, piétons, cyclistes ; que cette conception de la voirie laisse également l'espace nécessaire au passage des services publics d'entretien et des services de sécurité et de secours (élargissements ponctuels permettant la circulation et la giration des véhicules de secours) ;

Que des zones de stationnement public (32 emplacements), mais également privé borderont également la voirie partagée ;

Que les connexions sont également assurées avec les voiries et espaces publics existants, par la sécurisation des différents carrefours (avec la rue Joseph Wauters, la rue du Tilleul, la rue Albert 1er) ou encore la création des liaisons piétonnes avec le RAVeL et la place des Déportés et Réfractaires ;

Considérant dès lors que le projet de création, modification et suppression de voiries communales rencontre les exigences nécessaires au regard des compétences de la commune en matière de propreté, salubrité, sûreté, tranquillité, convivialité et commodité du passage du public ;

Considérant que l'ensemble de ces voiries devront être équipées des panneaux de signalisation conformes et validés par le service infrastructures communales ;

Considérant que la réalisation de ces voiries communales sera conforme aux prescriptions du Qualiroutes ;

Considérant que les travaux liés à la création de la voirie, et des sentiers piétonniers, de la place publique, ainsi que la légère modification du tracé du RAVeL à l'approche de la rue Albert 1er, seront réalisés par la commune dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine dite Opération "Gare" ayant fait l'objet d'un accord sur avant-projet modifié en date du 7 octobre 2020;

Considérant que la commune devra avoir la maîtrise de ces espaces en vue de la réalisation des aménagements prévus dans le cadre de la convention de revitalisation urbaine du 25 janvier 2018 ;

Considérant que la présente demande comporte dès lors une emprise à céder à la commune pour être annexée au domaine public d'une superficie approximative de 6370 m² ;

Vu le plan III_A_2_réseau voiries et emprises joint en annexe à la présente ;

Considérant que cette rétrocession devra être réalisée avant le début des travaux d'aménagement du domaine public susvisés ;

Considérant qu'un plan de mesurage précis dressé par un géomètre agréé sera réalisé lors de la cession des emprises, que les nouvelles limites du domaine public devront être repérées par rapport à des points fixes irréfragables et que ce repérage comptera suffisamment d'éléments pour permettre un report analytique de la situation;

Vu le décret du 06 février 2014 portant sur la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1er - de marquer son accord sur :

- la création d'une voirie de liaison entre la rue Joseph Wauters et la rue du Tilleul ;
 - la création d'une place publique entre la nouvelle voirie de liaison et le RAVeL, et en connexion avec le RAVeL ;
 - la création de liaisons « mode doux » vers le RAVeL, entre les immeubles n°3 et n°4, ainsi que vers la Place des Déportés et Réfractaires ;
 - la modification du tracé du RAVeL à l'approche de la rue Albert 1er ,
 - la suppression du tronçon restant du sentier n°33,
 - la suppression du sentier n°34,
 - la suppression du sentier n°2 entre la rue Joseph Wauters et la rue du Tilleul,
- et ce conformément aux plans joints en annexe ;

Les équipements liés à ces aménagements (égouttage et mesures de prévention au ruissellement) feront partie intégrante du permis d'urbanisme.

Article 2 – La rétrocession des superficies liées à la création des voiries communales (voire reliant la rue Joseph Wauters à la rue du Tilleul, les cheminements piétons et la place publique) devra être réalisée avant le début des travaux relatifs à ces aménagements, qui sont à charge de la commune dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine ;

Article 3 : Une copie de la présente délibération sera intégralement communiquée par le Collège communal :

- à la société Thomas&Piron et à la Direction des recours (SPW - DGO4), dans les 15 jours à dater de la présente décision ;
- aux propriétaires riverains, et ce sans délai.

Article 4 : La présente délibération sera affichée dans son intégralité en application de l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, sans délai et durant 15 jours ;

Article 5 : Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut en application du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale introduire un recours à l'encontre de la présente décision auprès du Gouvernement Wallon, sous peine d'irrecevabilité, à l'adresse de la Direction générale opérationnelle, Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du SPW."

52. Mobilité - Appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable" - Candidature de la Ville - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 12 octobre 2020 par lequel le Vice-Président et Ministre Philippe Henry invite les communes à prendre part à l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu les objectifs régionaux en matière de développement du vélo utilitaire, à savoir notamment doubler son usage d'ici 2024 et le multiplier par cinq d'ici 2030, conformément à la VISION FAST-Mobilité 2030;

Vu la décision du Collège communal du 17 septembre 2020 de répondre à l'appel à projet des "Communes pilotes Wallonie cyclable";

Vu la décision du Collège communal du 5 juin 2020 de valider la phase I "Etat des lieux et diagnostic" de l'étude de mobilité;

Vu la décision du Collège communal du 29 octobre 2020 de valider les propositions d'actions présentées en comité technique par le bureau d'étude ICEDD le 23 octobre 2020;

Vu la décision du Collège communal du 26 novembre 2020 de valider la phase II "Définition du réseau de mobilité active" de l'étude de mobilité;

Considérant que la Commune de Hannut possède une Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM)

Considérant que la Commune de Hannut possède un groupe "Hannut à vélo";

Considérant qu'une étude de réalisation d'un réseau de mobilité active sur tout le territoire communal, menée par le bureau d'étude ICEDD, est actuellement en cours;

Considérant que cet appel à projet encourage les communes à mettre en place une politique de mobilité active sur le territoire de la commune;

Considérant que le montant maximal de la subvention est déterminé sur la base du nombre d'habitants au 1er janvier 2020:

- Pour les communes entre 15.000 et 19.999 habitants, le montant de la subvention sera plafonnée à 500.000€;

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élèvera à 80% des travaux subsidiés, le financement complémentaire étant apporté par la ville ou la commune;

Considérant que la priorité est donnée aux aménagements suivants:

- les liaisons vers les pôles locaux d'activités et/ou arrêt bus/train de lignes structurantes et/ou entre les zones d'habitat (villages, quartiers)
- L'aménagement des derniers et premiers kilomètres d'un point d'intérêts
- L'aménagement de chaînons manquants;

Considérant que les aménagements suivants sont éligibles :

- Chemin réservé (F99) ;
- Piste cyclable séparée (D7 et D9 et D10) ;
- Piste cyclable marquée ;
- Rue cyclable ;
- Bande cyclable suggérée ;
- Aménagements permettant de diminuer la vitesse en faveur des vélos dans les centres-ville ou de village;
- Petits travaux d'améliorations du confort ;
- Signalisation verticale pour les cyclistes (ex : panneaux type SUL, tourne à droite au feu, impasse débouchante F45b, panneaux directionnels, ...) ;
- Stationnement vélo sécurisé ou non;

Considérant qu'au maximum 40 communes seront sélectionnées ;

Considérant que outre celles émises dans l'arrêté de subvention, les villes et les communes lauréates sont tenues de respecter les conditions suivantes:

- Les villes et communes désignent un fonctionnaire communal vélo, les responsables et les personnes de contact au sein de l'administration communale chargée de la mise en oeuvre des projets cyclables ;

- Elles mettent en place une Commission communale vélo. La Commission communale vélo a pour objectif d'assurer une concertation avec l'autorité régionale, de coordonner la conception et la mise en oeuvre du plan communal cyclable et de remettre un avis sur tous les projets d'aménagements de l'espace public (route, rue, gare, place, sentier, ...) sur le territoire communal et sur tous les développements territoriaux importants ;
- Elles réalisent une évaluation au plus tard pour le 31 décembre 2023 et ce, afin de mesurer l'évolution de la politique cyclable de la ville ou de la commune ;
- Elles s'engagent à tester l'application fixMyStreet (ou équivalent) sur leur territoire pour permettre le signalement des citoyens sur les voiries et en particulier sur les aménagements cyclables ;
- Sur les voiries où des aménagements cyclables ou d'autres mesures en faveur des cyclistes (telles que des réductions de vitesse) sont réalisés, les villes et les communes effectuent des comptages du nombre de cyclistes :
 - avant la mise en oeuvre des aménagements et mesures et ;
 - deux fois par an, pendant dix ans, une fois les aménagements et mesures réalisées. Les données issues des comptages sont envoyées à l'administration régionale ;
- Elles entretiennent les aménagements subventionnés et font respecter les limites de vitesses et l'absence de stationnement sur ces aménagements ;
- Elles mettent en place une signalisation directionnelle adaptée permettant d'assurer une meilleure visibilité et une utilisation plus aisée des aménagements ;
- Elles réalisent une cartographie des aménagements cyclables existants en précisant le type d'aménagements et la met à jour régulièrement ;
- Elles mettent à disposition de l'administration régionale ou de toute personne mandatée par elle, ainsi que de la Cour des Comptes, les documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention ;
- L'affectation des investissements reste conforme à une des destinations ou usages qui y sont prévus pendant une période minimale de quinze ans à compter de la date de réception provisoire des travaux. A défaut, une récupération de la part de la subvention se rapportant à ces investissements est opérée auprès de la ville ou de la commune. Le montant du remboursement est calculé au prorata des années durant lesquelles l'affectation n'a pas été respectée ;
- Elles veillent également à la conformité des aménagements selon les règles du Code du Développement territorial (CoDT), la dernière version du Qualiroutes, des fiches et guides de recommandations sur les aménagements cyclables en Wallonie, les recommandations relatives à la signalisation directionnelle des itinéraires cyclables et voies vertes.
- Elles mènent une politique proactive contre le vol de vélos et réunissent les acteurs concernés (dont la police locale) au minimum deux fois par an.

Considérant que le dossier de candidature doit être une vision stratégique de la commune en matière de mobilité active et non un dossier "projets";

Considérant le dossier de candidature élaboré par le service mobilité avec l'aide du bureau d'étude ICEDD;

Considérant que le dossier de candidature doit être envoyé sous format papier en deux exemplaires pour le 31 décembre 2020 au plus tard au Service Public de Wallonie, Service Mobilité et Infrastructure

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - De soumettre au Service Public de Wallonie, service Mobilité et Infrastructure, la candidature pour l'appel à projet "Communes pilotes Wallonie cyclable"

53. Renouveaulement de la convention de partenariat à conclure entre l'Asbl « Chats sans domicile » - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu l'Arrêté royal du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce ;

Considérant la campagne de stérilisation menée en partenariat avec l'ASBL « Chats sans Domicile » depuis 2015 ;

Considérant que la population de chats errants non stérilisés qui subsiste sur le territoire de Hannut et les nuisances occasionnées par celles-ci nécessitent un prolongement de cette campagne de stérilisation ;

Considérant que la stérilisation des chats errants prend le problème à la source et permet de contrôler la population féline en respectant le bien-être des félins traités, les animaux domestiques vivant dans leur entourage, la tranquillité des riverains et, plus généralement, la préservation de la santé publique ;

Considérant le travail réalisé depuis l'année 2000 par l'association « Chats sans Domicile » en matière de stérilisation des chats errants de Hannut ;

Considérant l'expérience de terrain des bénévoles impliqués dans l'association « Chats sans Domicile » ;

Considérant les partenariats mis en place par l'association « Chats sans Domicile » avec des vétérinaires qui se chargent d'opérer les chats capturés et non stérilisés ;

Considérant que les activités de l'association « Chats sans Domicile » poursuivent un intérêt public et s'inscrivent dans la politique développée par la Ville de Hannut quant à la problématique des chats errants ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget pour l'exercice 2021, sous l'article 875/332-02, sous réserve de l'approbation du budget 2021 par les autorités de tutelle ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver la convention, dont le texte suit, à conclure avec l'ASBL « Chats sans Domicile » portant sur la stérilisation des chats errants sur le territoire de Hannut durant l'année 2021.

«

Convention de partenariat entre l'ASBL "Chats sans Domicile" et la Ville de Hannut pour la stérilisation des chats errants.

Entre les soussignés :

La Ville de Hannut, dont le siège social est situé au 23, Rue de Landen à 4280 Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel Douette, Député-Bourgmestre, et Madame Amélie Debroux, Directrice générale, dûment habilités à l'effet des présentes, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 15 décembre 2020,

Ci-après désignée, la Ville,

D'une part,

et

Protection et Stérilisation des Chats sans Domicile, ASBL dont le siège social est situé au 5, Rue Neuville 4260 Cipllet (numéro d'entreprise : 0471.862.438), représentée par Madame Nicole Claeys, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée, l'ASBL,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1. Ne disposant pas de personnel qualifié, de matériel de capture ou de structures adaptées à l'hébergement de la population féline sauvage, la Ville décide, dans le cadre de sa politique de gestion des chats errants, de soutenir l'ASBL afin que celle-ci procède à la stérilisation des chats errants capturés sur le domaine public de la commune de Hannut.

2. La Ville recense les lieux occupés par des chats errants et informe l'ASBL si de nouveaux sites sont renseignés.

3. L'ASBL prend en charge, quand elle le peut, les captures au moyen de cages adéquates et veille, dans la mesure du possible, à ce que le chat capturé soit bien un chat errant. La stérilisation ne s'applique pas aux chats réputés « familiers » identifiés par quelque moyen que ce soit (tatouage, médaille, puce électronique, etc.).

4. L'ASBL confie l'animal à un vétérinaire avec qui elle entretient un partenariat récurrent et qui veille au bien-être de l'animal.

Les tarifs pratiqués ne pourront dépasser les montants suivants :

- Stérilisation d'un chat mâle : 53€
- Stérilisation d'un chat femelle : 53€

Si l'état de santé de l'animal nécessite une euthanasie, celle-ci ne pourra être facturée au-delà de 50€.

5. L'ASBL veille à ce que le vétérinaire marque les chats stérilisés d'une entaille à l'oreille.

6. Après la période d'observation post-opératoire, le chat sera remis en liberté sur les lieux de sa capture.

7. L'ASBL envoie tous les trimestres un rapport d'activité suivant le modèle en annexe comprenant les dépenses effectuées justifiées.

8. La Ville s'engage à verser à l'ASBL un montant maximal de 2 500,00 € (deux mille cinq cent euros) pour l'année 2021.

9. Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à la stérilisation des chats errants, à l'euthanasie de chats errants et à l'achat de cages de contention ou de capture ;
- sera liquidée :

- *en plusieurs fois : la subvention sera liquidée sur base des rapports d'activités trimestriels appuyés par les pièces justificatives.*
- *postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;*
- *tous les trois mois, au moment de la production des pièces justificatives ;*
- *sur le compte bancaire BE82 0682 3027 2468.*

10. En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai d'un mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Collège communal, dont la décision s'imposera aux parties.

11. La présente convention prend effet, sous réserve des crédits budgétaires accordés, à dater de sa signature et se terminera le 31 décembre 2021. »

Article 2 – De mandater Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention ci-dessus mentionnée.

54. Service de télé-alarme - Convention de partenariat et de collaboration à conclure avec l'Agence de Prévention et de Sécurité de Marche- Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que depuis de nombreuses années, la Ville organise un service de télé-alarme ouvert 24h/24 durant toute l'année à toute personne isolée, âgée, handicapée ou en convalescence souhaitant vivre chez elle en toute indépendance ;

Considérant que ce service est actuellement sous-utilisé et sous exploité ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion d'y apporter des améliorations ;

Considérant que l'Agence Prévention Sécurité de Marche, Fondation d'utilité publique, propose ce type de services à la population ainsi qu'une gamme de produits plus variée ;

Considérant la réunion en visioconférence du 27 octobre 2020 avec Madame Michèle Booten, directrice de l'APS de Marche ;

Considérant la réunion du 24 novembre 2000 avec le Major Marc Duvié de la Zone de secours de Hesbaye ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - de conclure une convention de collaboration et de partenariat avec l'Agence de Prévention et de Sécurité de Marche, et dont le texte est reproduit ci-dessous :

CONVENTION DE COOPERATION et DE PARTENARIAT

Entre

L'Agence Prévention & Sécurité, fondation d'utilité publique, représentée par sa Directrice, Madame Michèle BOOTEN, Rue de la Plaine, 11 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE.

Ci-après nommé l'opérateur.

Et

La Ville de Hannut, représentée par le Député-Bourgmestre, Monsieur Emmanuel DOUETTE et la Directrice générale, Madame Amélie DEBROUX, ayant son siège à Rue de Landen, 23 à 4280 HANNUT.

Ci-après nommé le bénéficiaire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – objet :

La présente convention fixe les droits et obligations des signataires de la convention dans le cadre de l'accompagnement à la prévention et l'organisation d'un système de télévigilance.

Article 2 – droits et obligations :

L'opérateur :

- s'engage à organiser un service permanent de réception d'appels d'aide émanant de personnes en difficulté ;
- s'engage à répondre aux appels à l'aide des personnes raccordés (ci-après nommé l'abonné) au service Samaritel® et ce 24H/24 et 7jours/7 durant toute l'année sans interruption.
- s'engage à procéder pour chaque appel à une action d'assistance optimale selon les nécessités ou besoins de l'abonné et/ou selon les exigences du bénéficiaire.
- s'engage à envoyer une facture mensuelle à l'abonné en mentionnant clairement le tarif de la redevance ou des éventuelles prestations en vigueur ou à communiquer les informations permettant d'établir un ordre permanent.
- les éventuelles prestations de l'ergothérapeute perçues dans un 1^{er} temps par APS seront remboursées à l'ergothérapeute.
- tient à disposition du bénéficiaire la convention d'adhésion pour l'abonné
- tient à disposition la documentation modes d'emploi des différents types d'appareils de télévigilance classiques, connectés et géolocalisés.

Le bénéficiaire :

- s'engage à adhérer au réseau de télévigilance APS-Samaritel®.
- s'engage à proposer le service aux citoyens en l'indiquant dans son bulletin communal, sur son site internet, ..
- informe® les abonnés des tarifs en vigueur et des différentes interventions consenties par divers organismes (Province, mutualités).
- s'engage à effectuer la collecte des données utiles et nécessaires au bon fonctionnement du service de télévigilance (pour le raccordement et ce suivant le formulaire proposé par l'opérateur) et de fournir au minimum 2 personnes de contact pour chaque abonné.
- envoie ce formulaire complété à l'opérateur ; l'envoi se fait par mail (samaritel@aps-marche.be) et signifie la mise en route du service de permanence et de l'aide à la personne abonnée.
- informe l'opérateur de la suppression de l'abonnement (maison de repos, plus nécessaire, ...) ou du décès de l'abonné (pas de facturation mensuelle dans ce dernier cas)
- réceptionne (lors de l'arrêt définitif de l'abonnement au service de télévigilance de l'abonné) les appareils ainsi que le pendentif, les prises (téléphonique, électrique) ou le chargeur, ...
- collabore avec la Zone de Secours de Hesbaye qui interviendra gratuitement pour tout secours technique aux personnes qui ne nécessitent pas une intervention médicale urgente.
- transmet à la Zone de Secours de Hesbaye une clé du logement de l'abonné.

Article 3 – matériel mis à disposition :

APS s'engage à mettre du matériel en bon état de présentation et de fonctionnement à disposition du dépositaire.

La Ville s'engage à réceptionner le matériel mis à disposition et de le gérer en bon père de famille. Il en aura la responsabilité totale jusqu'au moment de la location du matériel par un abonné, qui aura souscrit une convention d'adhésion au service.

La Ville s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

Les assurances nécessaires à couvrir les risques (notamment vol, dégâts des eaux, incendie ou tout acte de vandalisme) sont à contracter pendant le stockage des appareils et ce jusqu'au moment de la location du matériel par un abonné, qui aura souscrit une convention d'adhésion au service. En cas de sinistre, La Ville s'engage à prévenir sans délai APS et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

Article 4 – propriété du matériel :

Les appareils mis à disposition ou en location resteront la propriété d'APS.

Article 5 - confidentialité des données :

Les renseignements privés fournis dans le document de DEMANDE DE RACCORDEMENT, ainsi que dans celui de DEMANDE DE MODIFICATION sont confidentiels et laissés à l'entière liberté de l'abonné, qui conserve le droit absolu de ne pas compléter certaines rubriques reprises dans ces formulaires. De même que l'ensemble des données collectées via les solutions technologiques (tracker ou téléphone) seront gardées confidentielles et utilisées qu'en cas de force majeure (urgence). Ces données seront fournies à la famille, aux prestataires de soins, etc...uniquement après accord préalable de l'abonné ou de son représentant légal et dans un contexte donné.

Notre « déclaration de confidentialité » est consultable sur la page d'accueil de notre site internet <https://aps-marche.be>.

Article 6 – modifications et résiliation :

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à signer dûment par les parties.

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant la date souhaitée pour la résiliation.

Article 7 – litige :

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend.

A défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le tribunal compétent de Marche-en-Famenne.

Fait à en deux exemplaires, le.....".

55. Enseignement fondamental - Année scolaire 2020/2021 - Augmentation du cadre pédagogique dans l'enseignement maternel par suite de l'accroissement de la population (Ecole de Hannut I) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et notamment son article 43 permettant l'organisation et le subventionnement de nouveaux emplois à mi-temps dans l'enseignement maternel au terme des congés d'automne ;

Vu la circulaire n° 7842 du 20 novembre 2020 relative à " *la prolongation des congés d'automne et suspension des cours jusqu'au 13 novembre inclus : impacts sur le comptage pour l'augmentation de cadre maternel du mois de novembre 2020*", stipulant que ce comptage doit être effectué le 27 novembre 2020 à la dernière heure de cours, et que par conséquent, une éventuelle augmentation de cadre maternel aura lieu le lundi 30 novembre 2020 ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a été amené, en sa séance du 4 décembre 2020, à décider en urgence et dans ce cadre l'organisation de l'emploi concerné au sein de l'implantation d'Avenars-le-Bauduin ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique – La décision du Collège communal du 4 décembre 2020 décidant l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel (implantation d'Avenars-le-Bauduin), et ce pour la période du 30 novembre 2020 au 30 juin 2021 inclus, est **RATIFIÉE**.

56. Enseignement fondamental - Année scolaire 2020/2021 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire pour le mois de janvier 2021 - Décision

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire prévue au 1^{er} janvier 2021 nécessitera pour le bon fonctionnement des écoles fondamentales communales, l'organisation d'un encadrement pédagogique complémentaire dans les enseignements maternel et primaire ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits au budget communal pour l'exercice 2021 adopté ce jour par le Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique – De procéder à la prise en charge par le budget communal de l'encadrement pédagogique complémentaire suivant pour la période du 1^{er} janvier au 31 janvier 2021 inclus :

- 18 périodes d'instituteur(trice) primaire ;
- 4 périodes de maître(sse) spécial(e) d'éducation physique ;
- 1 période d'instituteur(trice) maternel(le) ;

soit un total de 23 périodes.

57. Académie communale "Julien Gerstmans" - Année scolaire 2020/2021 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire pour le mois de janvier 2021 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire prévue au 1^{er} janvier 2021 nécessitera, pour le bon fonctionnement des cours à l'Académie "Julien Gerstmans", l'organisation d'un encadrement pédagogique complémentaire ;

Considérant que les crédits appropriés ont inscrits au budget communal pour l'exercice 2021 adopté ce jour par le Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le Conseil communal décide la prise en charge par le budget communal de l'encadrement pédagogique complémentaire suivant au sein de l'Académie "Julien Gerstmans" pour la période du 1^{er} janvier au 31 janvier 2021 :

- 2 périodes de professeur pour le cours complémentaire d'instruments patrimoniaux (accordéon diatonique),
- 2 périodes de professeur pour le cours de piano.

VIE ASSOCIATIVE

58. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association " Comité de Village d'Avin" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 1^{er} décembre 2020 par lequel l'association « Comité de Village d'Avin » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider financièrement dans les frais de gestion de l'association ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturels et associatifs ;

Considérant que l'association " Comité de Village d'Avin" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2020, sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association « Comité de Village d'Avin » une subvention directe en numéraire d'un montant de 50,00 € (cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général de l'association concernée durant les années 2020 ou 2021, et ne bénéficiant pas d'une autre subvention.
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2021 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Comité de Village d'Avin » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle:

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2021 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

59. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association « Royal Philatélic Club de Hesbaye » - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 1er décembre 2020 par lequel l'association "Royal Philatélic Club de Hesbaye" sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider financièrement dans les frais de gestion de l'association ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association "Royal Philatélic Club de Hesbaye" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2020, sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er – Le Conseil communal accordera à l'association « Royal Philatélic Club de Hesbaye » une subvention directe en numéraire d'un montant de 50,00 € (cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement de l'association concernée durant les années 2020 ou 2021, et ne bénéficiant pas d'une autre subvention ;

- sera liquidée :

- en une fois ;
- postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2021 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Royal Philatélic Club de Hesbaye » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2021 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

60. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl « APIC » - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 1er décembre 2020 par lequel l'Asbl "APIC" sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider financièrement dans les frais de gestion de l'association ;

Considérant que les activités de ladite association poursuivent un intérêt public par la qualité des services proposés aux personnes vivant un handicap et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'Asbl concernée ne doit pas restituer une subvention communale reçue précédemment par la Ville et ne doit pas, hormis une subvention lui accordée par une délibération du Conseil communal du 19 mai 2020 et devant être justifiée au plus tard le 31 mars 2021, justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2020, sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'ASBL « APIC » une subvention directe en numéraire d'un montant de 200,00 € (deux cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général de l'association concernée durant les années 2020 ou 2021, et ne bénéficiant pas d'une autre d'une autre subvention ;

- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2021 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L' ASBL « APIC » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2021 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

61. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "La Volière" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 19 décembre 2019 par lequel l'association « La Volière » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'organisation d'une exposition d'oiseaux dans le hall Omnisports du Collège Sainte-Croix ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association « La Volière » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2020 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, VOLONT Johan, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) , 1 voix contre (LECLERCQ Anne-Marie) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association « La Volière » une subvention directe en numéraire d'un montant de 250,00 € (deux cent cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation, par l'association en question, d'une exposition d'oiseaux dans le courant de l'année 2020 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation de l'organisation citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2021 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « La Volière » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 30 juin 2021 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

62. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Comité des Fêtes de Blehen" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courriel en date du 30 novembre 2020 par lequel l'association « Comité des Fêtes de Blehen » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider financièrement dans les frais de gestion de l'association ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association « Comité des Fêtes de Blehen » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2020 sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association «Comité des Fêtes de Blehen» une subvention directe en numéraire d'un montant de 200,00 € (deux cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général de l'association, durant les années 2020 ou 2021, et ne bénéficiant pas d'une autre subvention ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2021 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association «Comité des Fêtes de Blehen» devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
 - ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2021 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée".

**63. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Comité des Fêtes de Wansin" -
Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 1er décembre 2020 par lequel l'association « Comité des Fêtes de Wansin » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financièrement dans les frais de gestion de l'association ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association « Comité des Fêtes de Wansin » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2020 sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association «Comité des Fêtes de Wansin» une subvention directe en numéraire d'un montant de 200,00 € (deux cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général de l'association concernée durant les années 2020 ou 2021, et ne bénéficiant pas d'une autre subvention ;

- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2021 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association «Comité des Fêtes de Wansin» devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2021 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

**64. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Petit Elevage de Hesbaye" -
Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ; "

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 1er décembre 2020 par lequel l'association «Petit Elevage de Hesbaye» sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider financièrement dans les frais de gestion de l'association ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association "Petit Elevage de Hesbaye" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2020 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, VOLONT Johan, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) , 1 voix contre (LECLERCQ Anne-Marie) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association «Petit Elevage de Hesbaye» une subvention directe en numéraire d'un montant de 100,00 € (cent euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général de l'association concernée durant les années 2020 ou 2021, et ne bénéficiant pas d'une autre subvention ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2021 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association «Petit Elevage de Hesbaye» devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2021 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

65. Procès-verbal de la séance publique du 19 novembre 2020 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu son arrêté du 26 mars 2019 adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 19 novembre 2020 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 15 décembre 2020 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

Questions posées par les Conseillers

Monsieur Jean-Yves Laruelle demande un suivi pour l'aide au Comité de Village de Blehen.

Monsieur Didier Hougardy trouve que les sapins placés dans les villages sont une excellente idée.

Madame Carine Renson attire l'attention sur le problème de mobilité à Lens-Saint-Remy avec les camions rue de la Râperie et le centre du village. Le Député-Bourgmestre répond que la Ville intervient déjà régulièrement pour Hesbaye Frost.

Madame Pascale Désiront sollicite une commission "seniors" afin de soumettre une proposition pour faire un petit geste pour les personnes âgées avec une carte de vœux ou un petit présent. Madame Florence Degroot répond que ceci est envisageable. Il faudra donc prévoir une commission en janvier ou février.

Fin de séance : 00h20

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Député-Bourgmestre.
